easybourse

Groupe La Banque Postale

# CONDITIONS GENERALES COMPTE-TITRES, PEA ET PEA PME

EasyBourse - Entreprise d'investissement, filiale de La Banque Postale, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 000 euros, 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 484 014 410, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 17002968. La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645, Code APE 6419Z intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07023424.

LA BANQUE POSTALE

## SOMMAIRE

1. OBJET P 2
2. DEFINITION P 3
3. ACCES AUX SERVICES P 6
4. CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS P 16
5. OBLIGATION DU CLIENT P 21
6. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES P 21
7. DISPOSITIONS DIVERSES P 30
8. DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN EPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET AU PLAN EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA PME) P 37
ANNEXES P 42
ARTICLES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER RELATIFS AUX TITRES ELIGIBLES AU PEA ET PEA PME ETI P 42
ANNEXE CGU DE L'APPLICATION MOBILE EASYBOURSE P 44

## 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales, ci-après dénommées « la Convention » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles EasyBourse fournit au Client le service de tenue de compte-conservation, le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que les services qui y sont associés.
La Convention est notamment régie par la Directive européenne 2014/65 UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, (ci-après "la Directive MIF") et ses mesures d'application introduites, en droit français, dans le Code monétaire et financier et au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
La Convention tient également compte de l'article 322-5 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatifs aux clauses obligatoires devant figurer dans la convention de service et d'ouverture de compte entre un prestataire habilité et son Client.
Les instruments financiers visés dans la Convention sont ceux visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier y compris les certificats et warrants, à l'exclusion des autres instruments financiers à terme du Code monétaire et financier.
Étant précisé que les services de tenue de compte-conservation et négociation-compensation sont réalisés par un prestataire dûment agréé dit le

«Négociateur», EasyBourse demeure en tout état de cause responsable vis-à-vis du Client des prestations qu'elle a déléguées.
Le Client déclare agir pour son propre compte au titre de la présente Convention, en qualité de seul propriétaire des Instruments Financiers.
La présente Convention remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

## 2. DEFINITION

Aux termes de la Convention, et sauf stipulation contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-après, auront la signification suivante (lorsqu'ils commenceront par une majuscule) :

**Client(s) :** désigne le(s) titulaire(s) du(es) compte(s) désigné(s) dans la Demande d'Ouverture de Compte ;

**Clients dits « Non professionnels » :** ces Clients bénéficient du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires et ne relèvent pas des catégories « Professionnels » ou « Contreparties éligibles » ;

**Clients dits « Professionnels » :** un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments, transactions ou services et prendre ses propres décisions d'investissement. Le Code monétaire et financier énumère à l'article D. 533-11 les Clients qui ont juridiquement la qualité de Clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers.
L'article D. 533-12 du CMF prévoit que relèvent de cette catégorie les personnes physiques qui satisfont à deux des trois critères suivants :
- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros,
- la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers ;

**Code OTP :** Code à usage unique délivré par SMS et disposant d'une durée de vie limitée

**Compte :**
désigne le ou les compte(s) titres ouvert(s) au nom du Client par EasyBourse dans le cadre de la présente Convention ;

**Compte Espèces :** désigne le ou les compte(s) espèces adossé(s) au Compte, et destiné(s) à enregistrer la contrepartie des opérations effectuées sur les Instruments Financiers inscrits au Compte, ainsi que celles résultant de l'exécution de la présente Convention. Le Compte Espèces est dédié au seul fonctionnement du Compte et EasyBourse ne délivrera sur ce Compte Espèces aucun moyen de paiement, tel que chéquier ou carte de paiement. Le Compte Espèces doit à tout moment présenter un solde créditeur dans le respect des dispositions de l'Article 6.10 de la présente Convention. Pour les besoins de la présente, sauf stipulation contraire ou si le contexte l'exige autrement, les dispositions applicables au Compte sont également applicables au Compte Espèces, et notamment les Articles 4, 5, 6.7 à 6.10 et 7

**Compte Espèces PEA ou PEA PME-ETI :** désigne le compte espèces adossé au Compte PEA ou PEA PME, tenu par EasyBourse dans les conditions posées à l'Article 8 de la présente Convention ;

**Compte PEA :** désigne le compte d'instruments financiers tenu par EasyBourse dans le cadre d'un PEA, dans les conditions prévues à l'Article 8 de la présente Convention ;

**Compte PEA PME-ETI :** désigne le compte d'instruments financiers tenu par EasyBourse dans le cadre d'un PEA PME, dans les conditions prévues à l'Article 8 de la présente Convention ;

**Contrepartie éligible :** L'article D. 533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

**Convention :** désigne la présente Convention, ses Annexes ainsi que tout avenant à la présente Convention ;

**Demande d'Ouverture de Compte :** désigne la demande d'ouverture de compte devant être adressée par le Client à EasyBourse conformément à l'Article 3.1 et devant être accompagnée des pièces mentionnées notamment aux Articles 3.3 et 3.4 de la présente Convention, dont un modèle est disponible sur le Site Internet www.easybourse.com ;

**Démarchage bancaire et financier :** prise de contact par quelque moyen que ce soit à l'initiative d'EasyBourse et non sollicitée et/ou démarchage au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services financiers.

**Espace Personnalisé :** désigne l'espace personnel sécurisé, accessible sur le Site après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe, à partir duquel ce dernier peut accéder aux Services, et notamment passer des ordres sur des Instruments Financiers ;

**Incitation/Rétrocession :** avantages monétaires ou non monétaires mineurs reçus d'un tiers ou versés à un tiers en lien avec la fourniture d'un service autre que celui de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement

**Intermédiaire :** désigne toute personne choisie par EasyBourse, y compris un Sous-Conservateur, pour fournir les Services, en son nom et pour son compte ;

**Instrument Financier :** désigne les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (titres financiers et contrats financiers) et inscrits ou devant être inscrits en Compte au nom du Client et inclut les instruments financiers à terme ;

**Instrument Financier Complexe :** désigne tout Instrument Financier qui n'est pas un Instrument Financier Non Complexe

**Instrument Financier Non Complexe :** désigne les instruments financiers visés à l'article D. 533-15-1 du Code Monétaire et Financier

**Jour de Bourse :** désigne un jour où le Lieu d'Exécution concerné par un ordre émis par le Client au titre de la présente Convention est ouvert à la négociation ;

**Jour Ouvré :** désigne tout jour où les entreprises d'investissement et les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris, à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés ;

**Lieu d'Exécution :** désigne un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique ou toute entité offrant des fonctions de négociation similaires, sur lesquels les ordres donnés par le Client au titre de la présente Convention pourront être exécutés ;

**LEI :** désigne l'identifiant d'entité juridique (LEI), un code alphanumérique à 20 caractères. Il est lié à des informations de référence clés permettant d'identifier de façon claire et unique des entités juridiques participant à des transactions financières.

**NIF :** Numéro d'identification fiscale

**Ordre à Cours Limité :** désigne un ordre par lequel le Client, acheteur, fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou par lequel le Client, vendeur, fixe le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Ce type d'ordre présente l'intérêt de permettre la maîtrise du prix d'exécution mais le Client n'a pas la garantie d'avoir son ordre exécuté dans son intégralité, ce type d'ordre pouvant être exécuté partiellement, ou même ne pas être exécuté ;

**Ordre à La Meilleure Limite (anciennement dénommé ordre "au prix du marché") :** désigne un ordre qui se transforme automatiquement en Ordre à Cours Limité au cours d'ouverture s'il est présenté sur le marché avant l'ouverture de la séance. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Ordre à la Meilleure Limite reste inscrit sur la feuille de marché comme Ordre à Cours Limité à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Lorsque l'Ordre à la Meilleure Limite est transmis en cours de séance, il se transforme en Ordre à Cours Limité au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat, et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'Ordre à la Meilleure Limite peut faire l'objet d'une exécution totale, partielle ou ne pas être exécuté du tout ;

**Ordre au Marché (anciennement dénommé ordre "à tout prix") :** désigne un ordre qui n'est assorti d'aucune limite et peut faire l'objet d'une exécution partielle.
A l'ouverture, cet ordre est prioritaire sur les ordres à la Meilleure Limite et sur les ordres à Cours Limité, et il est exécuté totalement au cours d'ouverture si cela est possible. Dans le cas contraire, l'Ordre au Marché est exécuté au maximum des quantités disponibles, le solde restant sur la feuille de marché en attente d'exécution ultérieure. En séance, l'Ordre au Marché est exécuté totalement ou partiellement selon les possibilités offertes sur la feuille de marché. Le Client prend acte que ce type d'ordre est à utiliser avec précaution dans la mesure où le donneur d'ordre n'a aucune maîtrise du prix d'exécution ;

**Ordres à Seuil de Déclenchement ou à Plage de Déclenchement (anciennement dénommé ordres "Stop") :** désignent les ordres à déclenchement permettant au Client de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un ordre d'achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'un ordre de vente). Les Ordres à Déclenchement prennent la dénomination :
- d'Ordre à Seuil de Déclenchement lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en Ordre au Marché. Il devient donc dans ce cas prioritaire mais le cours d'exécution n'est pas maîtrisé ;
- d'Ordre à Plage de Déclenchement lorsqu'une seconde limite fixe le maximum à ne pas dépasser pour un ordre d'achat ou le minimum en deçà duquel le Client renonce à vendre. Lorsque la première limite est atteinte, il est donc déclenché comme un Ordre à Cours Limité à la seconde limite ;

**Ordre avec service de règlement différé (Ordre SRD ou OSRD) :** L'ordre SRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement livraison des titres et espèces est différé par le donneur d'ordre jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au quatrième jour de bourse avant la fin du mois boursier, jour dit de "liquidation". Les ordres SRD sont acceptés uniquement pour les valeurs éligibles à ce service et cotées sur Euronext. La liste des titres financiers susceptibles de faire l'objet d'un ordre SRD est arrêtée par un avis d'Euronext. Les titres financiers acquis, dans le cas d'un ordre d'achat SRD exécuté, peuvent faire l'objet d'un ordre de vente SRD au cours du même mois boursier. En cas d'offre publique d'achat (OPA) et d'offre publique d'échange (OPE), il n'y a pas possibilité de passer un ordre avec Service de Règlement Différé pendant la durée de l'opération. L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

**OST (Opérations sur titres) :** désigne les événements qui interviennent dans la vie des Instruments Financiers du Client détenus en Compte. Il peut par exemple s'agir de paiements de dividendes, d'augmentations de capital, d'offres publiques d'achat, de retrait ou d'échange … ;

**Politique de Meilleure Exécution et politique de meilleure sélection des intermédiaires :** désigne les politiques de meilleure exécution et de meilleure sélection des intermédiaires établies par EasyBourse conformément à l'article L 533-18 du code monétaire et financier. Les politiques de Meilleure Exécution et de Meilleure Sélection sont régulièrement mises à jour par EasyBourse ;

**Politique de gestion des conflits d'intérêts :** désigne la politique de prévention, détection et traitement des conflits d'intérêts telle que prévue par l'article 313-19 du Règlement général de l'AMF, reprise dans la présente Convention ;

**RGAMF :** désigne le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur ;

**Services :** désigne l'ensemble des services de tenue de compte-conservation et de réception-transmission d'ordres, ainsi que les services qui y sont associés, fournis par EasyBourse au Client au titre de la présente Convention;

**Service Client par téléphone :** Plateforme téléphonique mise à la disposition des Clients notamment pour passer leurs ordres de bourse ;

**Site :** désigne le site Internet d'EasyBourse www.easybourse.com ainsi que les applications mobiles mises à disposition sur les stores par EasyBourse ;

**Sous-Conservateur :** désigne toute personne morale, de droit français, ou de droit étranger, intervenant, pour le compte d'EasyBourse, dans la conservation des Instruments Financiers du Client ;

**Titres nominatifs administrés :** Sont des titres financiers individualisés inscrits dans les registres de la société émettrice sous le nom de leur détenteur qui en confie par ailleurs leur administration à son intermédiaire financier habituel ;

**Titres nominatifs purs :** Sont des titres financiers individualisés directement inscrits dans les registres de la société et gérés par la société émettrice. Celle-ci effectue elle-même les opérations comme le paiement d'un dividende, l'utilisation de droit de souscription ou encore l'attribution d'actions nouvelles. EasyBourse n'autorise pas l'inscription en nominatif pur de titre détenus dans l'enveloppe du PEA et PEA PME-ETI ;

**Vente à distance :** vente dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (téléphone, Internet).

## 3. ACCÈS AUX SERVICES

Conformément à la réglementation toute demande d'Ouverture de Compte se fait en envoyant à EasyBourse les formulaires intitulés « Demande d'Ouverture », « Auto-certification » et « Note d'information relative au traitement des données à caractère personnel » dûment remplis et signés, accompagné des pièces mentionnées sur les formulaires, du versement initial, et toute autre pièce demandée par EasyBourse pour lui permettre de respecter ses obligations de connaissance du client.
Pour toute ouverture de compte supplémentaire ultérieure, une nouvelle demande d'ouverture de compte accompagnée d'une nouvelle auto-certification dûment remplie et signée sera à transmettre. Si les pièces justificatives remises à l'occasion de la première ouverture de Compte ne sont plus en cours de validité (domicile, identité), le client devra accompagner la nouvelle demande d'ouverture de compte de pièces justificatives à jour.

### 3.1 Demande d'Ouverture de Compte

Le Client adresse à EasyBourse la Demande d'Ouverture de Compte, dont le formulaire est notamment disponible sur le site internet www.easybourse.com, après l'avoir intégralement complétée, datée et signée, et en cas de pluralité de titulaires, après avoir recueilli les renseignements requis et la signature de ceux-ci. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.
La Demande d'Ouverture de Compte devra obligatoirement être accompagnée des informations, pièces et éléments énumérés par cette dernière, et notamment des informations prévues aux articles 3.3 à 3.6 de la présente Convention. Elle devra être également obligatoirement accompagnée d'une auto-certification fiscale et d'une note d'information relative au traitement des données à caractère personnel dûment complétées, datées et signées. Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies et sous réserve de l'accord d'EasyBourse, les identifiants sont envoyés au Client. Le Compte sera considéré comme actif.

EasyBourse doit être informé de tout changement dans la situation du Client (changement d'état civil, de régime matrimonial, de capacité juridique, de pays de résidence fiscale et/ou de domicile...) et de tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement du compte (adresses, numéros de téléphone...)

#### 3.1.1 Démarchage bancaire et financier

Si le Client a souscrit un Compte par voie de démarchage bancaire et financier, soumis aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de réflexion et d'un droit de rétractation. Ces droits s'exercent conformément aux articles L. 341-16 du Code monétaire et financier.
Le délai de réflexion est le délai durant lequel, le Client qui a été démarché à son domicile ou dans tout lieu non destiné à la vente de produits financiers, ne peut effectuer aucune opération, de quelque nature que ce soit, pendant 48 heures à compter de la date de sa signature figurant sur le récépissé de remise de document.
Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, pendant 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le contrat est conclu. Pour ce faire, le Client doit en faire la demande par courrier avec avis de réception auprès du Directeur des Opérations d'EasyBourse – 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06. EasyBourse restituera au Client les sommes versées dans un délai de trente (30) jours.
Ledit délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de Réception Transmission et exécution d'Ordres. Ainsi, conformément à l'article L. 341-16,III,1 du Code Monétaire et Financier, le Client reconnaît et accepte expressément que les ordres sur Instruments Financiers soient exécutés dès réception sans différé.
En cas de rétractation, le Client supporte, sans recours possible contre EasyBourse, les éventuelles moins values ou bénéficie des plus-values constatées. En cas de rétractation, il sera procédé pour les titres acquis selon les instructions du Client (cession ou transfert). A défaut d'instructions, EasyBourse procédera à leur cession et créditera le Client du montant de la cession.

### 3.1.2 Vente à distance

Si le Client a souscrit un Compte en vente à distance dans les conditions prévues aux articles L. 343-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, le Client dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le contrat est conclu. Pour ce faire, le Client doit en faire la demande par courrier avec avis de réception auprès du Directeur des Opérations d'EasyBourse – 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06. EasyBourse restituera au client les sommes versées dans un délai de trente (30) jours.
Le dit délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de Réception Transmission et exécution d'Ordres. Ainsi, conformément à l'article L. 341-16,III,1 du Code Monétaire et Financier, le Client reconnaît et accepte expressément que les ordres sur Instruments Financiers soient exécutés dès réception sans différé.

En cas de rétractation, le Client supporte, sans recours possible contre EasyBourse, les éventuelles moins values ou bénéficie des plus-values constatées. En cas de rétractation, il sera procédé pour les titres acquis selon les instructions du Client (cession ou transfert). A défaut d'instructions, EasyBourse procédera à leur cession et créditera le Client du montant de la cession.

### 3.1.3 Signature électronique et enregistrement vocal

Pour l'ouverture ou le transfert de compte chez EasyBourse, une signature électronique pourra être proposée au client.
Si le client opte pour la signature électronique celle-ci se déroulera selon les étapes suivantes :
- Recueil des données personnelles ;
- Choix du type de compte et approvisionnement ;
- Recueil des données complémentaires ;
- Étape de confirmation des données ;
- Pièces justificatives à télécharger par le client, constituant le dossier de preuve :
• 2 pièces d'identité en cours de validité ;
• Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom du Client ;
• RIB d'un compte courant domicilié en France Métropolitaine ou dans les DOM qui sera le compte associé au compte EasyBourse ;
• Relevé de portefeuille en cas de transfert de compte.
- Signature électronique des documents :
• affichage à l'écran du document à signer ;
acceptation des conditions générales et de l'exactitude des informations renseignées ;
• signature électronique du contrat et ses annexes («Auto-certification » et « Note d'information relative au traitement des données à caractère personnel») : le client signe le document en cliquant sur la case portant l'intitulé "Je signe" après avoir renseigné un code reçu par SMS à usage unique.

Un fichier global, représentant le contrat, est constitué par l'association des informations communiquées par le Client, est transmis à un tiers de confiance qui utilisera un certificat électronique pour le sceller électroniquement, afin de garantir l'authenticité et l'intégrité du contrat. Le document ainsi signé sera scellé, horodaté par le tiers de confiance.
Le document final sera alors archivé de façon sécurisée. Le Client reconnaît que cet élément a valeur de signature au sens de l'article 1316-4 du Code civil.
Pour les clients n'utilisant pas un compte courant de La Banque Postale comme compte associé, une mesure d'identification complémentaire sera demandée dans le cas d'une ouverture de compte chez EasyBourse sans transfert de titres :
- Le client sera soumis à un enregistrement vocal afin de confirmer son consentement à l'ouverture d'un compte chez EasyBourse
Plus précisément, à l'issue de sa souscription, le Client sera contacté par le service client EasyBourse, pour enregistrer un message de confirmation de son consentement. Le Client aura la possibilité de s'y opposer. Il lui sera alors proposé un autre canal de souscription.

### 3.2 Catégorisation du client

Lors de l'entrée en relation avec le Client et préalablement à la signature de la présente Convention, EasyBourse classe ses Clients en tant que "Client non professionnel" selon les politiques et procédures de catégorisation mises en place par EasyBourse, dans les conditions prévues par l'article 314-4 du RGAMF.
Le Client garantit que les informations fournies en vue de la détermination par EasyBourse de ses qualités sont sincères, exactes et complètes.
EasyBourse informe par écrit le Client de sa catégorisation en « Client non professionnel » Conformément aux articles 314-4 et suivants du Règlement Général de l'AMF, EasyBourse informe le Client de son droit à demander à tout moment un changement de catégorie pour se placer soit sous un autre régime.

La demande de changement de catégorie doit être adressée par courrier à EasyBourse qui se réserve le droit de la refuser. Le changement de catégorie n'est pas irrévocable. Ainsi, le Client «Non Professionnel» peut demander par écrit à EasyBourse de lui reconnaître le statut de Client «Professionnel». EasyBourse attire cependant, l'attention du client sur les conséquences qui en résulteraient quant à la protection et aux informations dues par EasyBourse au titre de la présente Convention. Dans une telle hypothèse, le changement de catégorie du Client sera effectué par EasyBourse dans le respect des articles 314-6 et 314-7 du RGAMF.

**3.3 Capacité du client**

Toute personne physique n'agissant pas pour des raisons professionnelles et ayant en permanence la pleine capacité juridique, en ce compris les mineurs émancipés, dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions la concernant, peut ouvrir un ou plusieurs Comptes et bénéficier des Services au titre de la présente Convention, sous réserve que cette personne ait communiqué à EasyBourse les documents suivants :
- Un justificatif d'identité en cours de validité : une pièce d'identité principale (une photocopie lisible de la carte d'identité recto-verso, des 4 premières pages du passeport, de la carte de résident),
- conformément au cadre défini par les articles R. 561-5-2 et R. 561-5-3 du Code monétaire et financier), EasyBourse peut :
- Recourir à un service certifié conforme par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015 ;
- Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014
- une photocopie d'un justificatif du domicile de moins de six mois à son nom (notamment avis d'imposition sur le revenu, facture d'électricité, d'eau, de gaz de téléphone fixe, de téléphone portable ou de fournisseur d'accès internet…).
- un numéro de téléphone portable valide pour l'envoi des codes de sécurité,
- une adresse mail valide pour pouvoir communiquer avec le client.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) d'un compte ouvert en son nom en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer dans les livres d'un établissement de crédit agréé en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. EasyBourse se réserve le droit de demander tous autres documents non cités ci-dessus. EasBbourse demeure libre de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à motiver sa décision. Dans le cas où EasyBourse déciderait de ne pas accepter le dossier, il notifierait sans délai ce refus au Client dans les conditions de l'Article 7.2.3.1.
EasyBourse doit par ailleurs être informée de tout changement de la situation du Client (changement d'état civil, régime matrimonial, capacité juridique…) et de tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement du compte-titres (adresse, numéro de téléphone…).
A défaut d'une telle information, EasyBourse considérera comme exactes les informations dont elle dispose. EasyBourse conserve les références ou la copie des divers documents présentés.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les co-titulaires d'un compte collectif.
Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

**3.4 Ouverture de comptes-titres aux mineurs et aux majeurs protégés**

**3.4.1 Compte-titres de mineurs :**

L'ouverture d'un compte-titres au nom d'un mineur ainsi que les opérations sur le compte-titres doivent être réalisées par le(s) représentant(s) légal(aux), seul(s) responsable(s) de la régularité du fonctionnement du compte sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du juge des tutelles.
En cas d'utilisation du site internet ou du téléphone pour effectuer des opérations (instructions, passation d'ordres…) le représentant légal sera réputé agir en accord avec l'autre représentant légal et toutes les opérations ou instructions effectuées (saisies, validées, confirmées…) à son initiative seront réputées l'être par l'ensemble des représentants légaux.

**3.4.2 Compte-titres de majeurs protégés :**

L'ouverture du Compte sera soumise aux règles

applicables à chacune des mesures de protection et aux conditions définies dans le jugement de mise sous protection. L'ouverture du compte ne pourra se faire que dans le cadre d'une relation d'affaire déjà existante.
De plus, les exigences réglementaires de connaissance client s'appliquent aussi pour les représentants légaux, mandataires spéciaux, curateur ou tuteur pour l'ouverture ou le fonctionnement du compte
En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de vie du Compte-titres, il appartient au représentant du Client, devenu majeur protégé, d'informer EasyBourse de la mesure de mise sous protection sur présentation de la pièce justificative (copie de la décision de justice). Une éventuelle responsabilité d'EasyBourse ne pourrait être recherchée tant qu'EasyBourse n'a pas reçu cette information.
En cas de mandat de protection future, ce mandat prend effet dès réception dudit mandat avec visa du greffier. La personne protégée reste en pleine capacité sauf pour les actes énoncés dans le jugement. Aucun certificat médical ne pourra être accepté par EasyBourse pour le déclenchement de ce mandat.
En cas d'utilisation du site internet ou du téléphone pour effectuer des opérations (instructions, passation des ordres…), seul le mandataire spécial, curateur ou tuteur sera habilité à faire fonctionner le compte et à transmettre toutes instructions et tous ordres à EasyBourse. Toutes les opérations ou instructions effectuées (saisies, validées, confirmées…) seront réputées avoir été réalisées par le mandataire spécial ou le curateur, avec l'accord du titulaire du compte le cas échéant, ou le tuteur, avec l'accord du juge des tutelles le cas échéant. S'agissant des relevés et avis, sauf instruction contraire expresse, ils seront adressés au mandataire spécial, au curateur ou au tuteur.

### 3.5 Comptes à titulaires multiples

#### 3.5.1 Compte indivis et compte démembré

Le Compte ne peut fonctionner en indivision, que cette indivision soit légale ou conventionnelle. Dans le cas où le Compte deviendrait indivis en cours de relation, la présente Convention sera résiliée dans les conditions prévues par l'Article 7.2.3.
Le Compte n'a pas la possibilité d'être démembré. Il ne peut fonctionner qu'en pleine propriété. Dans le cas où le Compte tomberait sous ce régime en cours de relation, la présente Convention sera résiliée dans les conditions prévues par l'Article 7.2.3.
Les titulaires d'un compte joint sont solidairement responsables de l'ensemble des actes et opérations enregistrés sur le Compte.
Par conséquent, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux à l'égard de EasyBourse de l'éventuel solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. EasyBourse sera ainsi en droit de demander à l'un quelconque des co-titulaires le paiement de l'intégralité de la dette.
La clôture du compte à l'initiative des clients ne pourra être réalisée que par le biais d'une demande de clôture signée par les 2 co-titulaires.
Un même Compte peut être ouvert au nom de plusieurs titulaires dans le cadre d'un Compte joint, à l'exception du PEA et PEA PME-ETI et de co-titulaires mineurs non émancipés et majeurs protégés. L'ouverture d'un Compte joint donne lieu à l'ouverture d'un Compte Espèces joint.
Dans ce cadre, l'ensemble des informations dues à EasyBourse au titre de l'Article 3.2 ci-dessus doit être communiqué par chacun des co-titulaires du Compte joint.
L'ouverture d'un Compte joint implique que tous les co-titulaires remplissent les conditions de résidence prévues par l'Article 3.6.
La Demande d'Ouverture de Compte doit être signée par l'ensemble des co-titulaires du Compte joint. Les co-titulaires donnent leur accord pour que le premier nommé dans la Demande d'Ouverture de Compte exerce le cas échéant les droits extra pécuniaires attachés aux Instruments Financiers figurant au Compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote ou tout autre droit extra pécuniaire) et reçoive l'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des Instruments Financiers inscrits au Compte joint.)
Une fois le Compte ouvert, il fonctionne sous la signature de l'un de ses co-titulaires. Ainsi, chacun des co-titulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra notamment :
- Effectuer toute opération sur le Compte,
- Donner tous reçus, quittances et garanties utiles,
- Recevoir toute correspondance.

Toute opération effectuée sur le compte joint peut être indifféremment le fait de l'un ou de l'autre des co-titulaires ; chacun d'entre eux étant tenu solidairement de toutes les obligations et charges afférentes, en vertu de la solidarité active à l'égard d'EasyBourse.
L'ouverture d'un Compte joint donne lieu à l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe unique et spécifique à chaque co-titulaire. De même, l'Espace Personnalisé sera propre à chaque co-titulaire.
Chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires, dénoncer le principe de solidarité du

Compte joint par lettre recommandée avec avis de réception adressée à EasyBourse, le titulaire qui aura dénoncé le principe de solidarité du compte-joint aura à charge d'en informer l'autre co-titulaire. Dans ce cas, le compte deviendra indivis et il sera procédé en l'application de l'article 3.5.1 à la résiliation de la présente convention.
Le co-titulaire qui a demandé son retrait reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires de l'ensemble des engagements à la date de réception par EasyBourse de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant son retrait, dont ceux découlant des opérations en cours à cette date.
Le Compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayants droit. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé.
La responsabilité d'EasyBourse ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

**3.6 Comptes ouverts à des non résidents US**

La Convention de Compte-titres n'est pas offerte aux personnes résidant sur un territoire ou une possession des Etats-Unis d'Amérique («US persons») conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act). La présente Convention ne constitue pas une offre à une quelconque personne sur le territoire des Etats- Unis d'Amérique. Dès que EasyBourse a connaissance que le Client devient résident US tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act), il ne pourra plus accepter aucun apport sur le Compte-titres ordinaire ni exécuter aucun Ordre de souscription ou d'achat. Dans ce cas, le Client se verra proposer la vente des Instruments Financiers dont le produit sera versé sur un Compte Courant ou le transfert des Instruments Financiers auprès d'un autre établissement.
Il en va de même lorsque l'un des co-titulaires d'un compte joint d'Instruments Financiers devient résident US tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act). Dans ce cas, l'ensemble des co-titulaires du compte se verra proposer la vente des Instruments Financiers dont le produit sera versé sur un Compte Courant ou le transfert des Instruments Financiers auprès d'un autre établissement.

**3.7 Procuration sur comptes / mandataires**

Le Client peut, par écrit et pour une durée indéterminée, donner procuration à une ou plusieurs personne(s) physique(s) capable(s) dénommée(s) « Mandataire » afin d'effectuer, en son nom pour son compte et sous son entière responsabilité, toutes opérations sur son compte-titres, à l'exception de la clôture ou transfert.
Le Client s'engage à informer personnellement son (ou ses) mandataire(s) des termes des présentes conditions générales. La procuration sera donnée par acte séparé (formulaire mis à disposition par EasyBourse sur demande ou en ligne dans l'espace sécurisé du client). Dans le cas d'un compte-titres joint, la signature de tous les co-titulaires sera exigée. Le mandataire devra fournir un justificatif de domicile conforme à l'article 3.3. En cas de refus d'agrément, EasyBourse en informera le Client par tout moyen dans les meilleurs délais.
Les opérations effectuées par le Mandataire, dans le cadre des pouvoirs que le Client lui a confiés, engagent l'entière responsabilité du Client. Le Client reconnaît expressément assumer l'entière responsabilité quant aux conséquences des opérations effectuées sur les comptes par le mandataire. Le Client est responsable de l'utilisation frauduleuse par le mandataire des pouvoirs délivrés, notamment si le mandataire continue à utiliser ladite procuration malgré sa révocation.
Le mandataire ne peut pas clôturer le compte du mandant ni ouvrir de compte au nom du mandant.
Sauf instructions contraires, le Client donnera, par défaut, pouvoir au(x) mandataire(s) désigné(s) d'agir sur tous les comptes EasyBourse afin de :
- Donner et faire exécuter tous ordres de bourse à l'achat ou à la vente, pour tout type d'instrument financier et tout marché réglementé ou non réglementé au comptant ou au Service de Règlement Différé (SRD), par téléphone ou via le site www.easybourse.com ;
- Souscrire tous OPC (entrants dans la gamme OPC de EasyBourse), tous titres ou droits associés, en demander le rachat ou la conversion ;
- Procéder à l'encaissement de tous revenus dont coupons, souscrire à toute augmentation de capital ou donner suite à toute offre publique, demander l'attribution gratuite de tous titres, acquérir, céder tous titres ou droits formant rompus ; à cet effet signer tous bulletins de souscription ou demandes d'attributions, verser le montant de toutes souscriptions ;
- Donner tous ordres de participation ou choix d'option

relatifs aux opérations sur titres ;
- Programmer des prélèvements sur le compte bancaire associé au Compte EasyBourse ;
- Opérer par tous moyens des virements de fonds vers le compte bancaire associé au Compte EasyBourse ;
- Opérer par tous moyens des virements de fonds entre plusieurs Comptes EasyBourse et ayant en commun au moins un des mandants comme titulaire ;
- Se faire communiquer toutes les pièces et renseignements concernant les opérations enregistrées sur le compte, sans exception ni réserve, à compter de la signature de la procuration et uniquement pendant toute la durée de la procuration ;
Cette procuration prend fin que le compte-titres soit individuel ou joint, dans les cas suivants :
- fin d'agrément du mandataire par EasyBourse ;
- révocation de la procuration par le Client ;
- renonciation à la procuration par le Mandataire ;
- décès ou incapacité du Client ou du Mandataire ;
- modification d'un ou de plusieurs titulaires d'un compte-joint ;
- clôture du compte-titres ou transfert ;
- l'échéance stipulée dans la procuration lorsque celle-ci est à durée déterminée ;
- surendettement du client ou du mandataire ; Dans tous les cas, le Client ou le cas échéant le Mandataire doit notifier à EasyBourse la survenance de l'une des situations listées ci-dessus, par pli recommandé avec avis de réception adressé au Service Client d'EasyBourse TSA 20537 - 75281 PARIS CEDEX 06.
La révocation ou la renonciation prendra effet à la date de réception du courrier par EasyBourse sous réserve des opérations en cours. Le Client qui révoque par écrit une procuration doit en informer simultanément son Mandataire et, le cas échéant, s'engage à en justifier auprès d'EasyBourse.
En aucun cas, EasyBourse ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

**3.8 Connaissances et expériences du Client et évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des Services**

Dans le cadre des dispositions des articles L. 533-13 II du Code monétaire et financier et 314-49 et suivants du RGAMF, EasyBourse demande aux potentiels Clients des informations sur leur connaissance et leur expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si les Services qui leur sont proposés ou demandés par ceux-ci leur conviennent. Conformément à l'article 55 délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016, ces informations incluent notamment les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du Client, de la nature et de l'étendue des Services à fournir, du type d'Instrument Financier ou de transaction envisagés, ainsi que de la complexité et des risques inhérents aux dits Services :
- les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au Client ;
- la nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le Client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;
- le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du Client.
L'évaluation est faite par EasyBourse en considération des informations recueillies auprès du Client.
Si le Client n'a pas communiqué les informations visées ci-dessus ou si ces informations sont incomplètes ou insuffisantes, EasyBourse informe le Client qu'il ne peut déterminer si les Services lui sont adaptés. Si EasyBourse considère, sur la base des informations communiquées par le Client, que les Services ne lui sont pas adaptés, il en informe le Client.
Les dispositions prévues par le présent Article ne sont pas applicables aux Services portant sur des Instruments Financiers Non Complexes, lorsque ces Services sont fournis à l'initiative du Client conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier. EasyBourse informe le Client qu'elle n'est pas tenue, dans ce cas, d'évaluer le caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier concerné et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite applicables.
Le Client garantit que les informations fournies en vue de la détermination par EasyBourse de ses qualités sont sincères, exactes et complètes et s'engage à informer EasyBourse sans délai de tout changement de situation susceptible de modifier l'évaluation réalisée par EasyBourse. EasyBourse, pour les besoins du présent Article, est habilité à se fonder sur les informations qui lui sont communiquées par le Client.

### 3.9 Mise à disposition par EasyBourse au Client d'un espace personnalisé

#### 3.9.1 Espace personnalisé sur le Site

Après réception par EasyBourse de la Demande d'Ouverture de Compte complétée des documents qui doivent y être joints, et après l'acceptation de la souscription du Client aux Services par EasyBourse, cette dernière met à disposition du Client, sur le Site, un Espace Personnalisé lui permettant d'avoir accès à son service transactionnel.
Cet Espace Personnalisé permet au Client, dans les conditions définies par la présente Convention, d'avoir accès aux Services, et notamment :
- d'intervenir sur les Lieux d'Exécution afin de réaliser une opération sur les Instruments Financiers ;
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation du Compte et du Compte Espèces etc.) et d'informations à caractère général concernant le Client.

#### 3.9.2 Moyens nécessaires à l'accès à l'Espace Personnalisé sur le Site

L'utilisation des Services au moyen du Site nécessite l'utilisation d'un système informatique équipé d'un système d'exploitation, d'une connexion à un réseau de communication électronique, suffisante et adaptés pour le transport des informations.
Le Client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment le choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.
Le Client doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser les Services offerts par EasyBourse. L'accès aux Services se fait via l'utilisation d'un navigateur Internet présentant des normes de sécurité (cryptage notamment) nécessaires et adaptées audit accès.
L'acquisition du matériel informatique, l'accès à Internet, la maintenance, ainsi que les coûts d'utilisation sont à la charge exclusive du Client, EasyBourse n'ayant à cet égard aucune obligation de quelque nature que ce soit. Le Client doit également prendre toute précaution pour préserver la confidentialité des accès qu'il aura demandés à EasyBourse dans les conditions prévues par l'Article 3.9.4, et garantir ainsi à EasyBourse l'authenticité des ordres qu'elle recevra et qu'elle sera tenue d'exécuter de bonne foi.

#### 3.9.3 Accès sécurisé sur le Site

L'accès à l'Espace Personnalisé du Client se fait par saisie :
- de son identifiant et
- de son mot de passe personnel,
lesquels lui auront été préalablement communiqués par EasyBourse respectivement par e-mail et par sms/courrier et qu'il conservera dans les conditions de sécurité définies ci-après.

#### 3.9.4 Principe de sécurité sur le Site

Les codes personnels (code identifiant et mot de passe) sont strictement confidentiels. Il est donc de la responsabilité du Client de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.
Le Client doit assurer la garde, la conservation et la confidentialité de ses codes personnels. Il en a la responsabilité exclusive. Il s'engage à ne pas les divulguer.
Il appartient notamment au Client de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes personnels sont effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Par mesure de sécurité, l'ensemble des accès à l'Espace Personnalisé du Client est fermé temporairement après composition de cinq codes secrets erronés. En cas d'oubli ou de perte, il appartient au Client de demander à EasyBourse l'attribution et l'envoi d'un nouveau mot de passe. EasyBourse ne sera aucunement tenu responsable des conséquences relatives à l'oubli ou à la perte des codes personnels et à l'absence d'accès à l'Espace Personnalisé qui en résulte.
EasyBourse recommande au Client de modifier très régulièrement son mot de passe.
EasyBourse se réserve le droit de modifier les codes d'accès du Client à l'Espace Personnalisé à tout moment et/ou de les résilier, sans notification préalable et sans limitation et ceci notamment en cas de risque concernant la sécurité de son système informatique ou de non-respect des présentes stipulations.
Le Client s'engage à s'abstenir de toute utilisation des Services à partir de l'Espace Personnalisé qui aurait pour but direct ou indirect d'éluder ou de tenter d'éluder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujetti ou susceptible d'être assujetti en fonction des Lieux d'Exécution concernés. L'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe constituera la preuve de l'identité du Client. Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'identification (identifiant) et d'authentification (mot de passe).

### 3.9.5 Espace personnalisé sur mobile / tablette

EasyBourse a mis à la disposition de ses clients une application mobile / tablette répondant à des conditions d'accès identiques à celles nécessaires à la connexion au site internet (accès sécurisé, principes de sécurité, etc.). L'ensemble des conditions générales d'utilisation de cette application sont réunies dans les CGU de l'application mobile / tablette EasyBourse en annexe aux présentes Conditions Générales.

### 3.9.6 Service Client d'EasyBourse par téléphone

Le client est informé qu'il peut passer l'ensemble de ses ordres/opérations par téléphone par l'intermédiaire de la plateforme qu'EasyBourse met à sa disposition, ci-après désignée «le Service Client par téléphone» (01.456.19000) [coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur]. Les jours et horaires de disponibilité du Service Client par téléphone sont du lundi au vendredi, hors jours fériés ou d'horaires modifiés du marché Euronext, de 8h à 20h. Les jours à horaires modifiés ou fériés civils de fonctionnement des marchés Euronext, l'heure de fermeture du Service Client peut être anticipée.
L'utilisation du Service Client par téléphone implique un niveau de sécurité qui conduit EasyBourse à devoir demander au Client des informations nominatives le concernant aux fins de permettre son identification. A cet égard, seront demandés, à l'occasion de chaque communication, le nom de famille, l'identifiant de connexion Internet et un identifiant personnel préalablement défini par le Client qu'il aura repris sur le document d'ouverture du (des) Compte(s).
L'utilisation concomitante de l'identifiant de connexion internet et de l'identifiant personnel constituera la preuve de l'identité du Client. Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'identification (identifiant) et d'authentification (identifiant personnel).
Lors de la prise de contact avec un téléopérateur, ce dernier pourra demander au Client des informations complémentaires et aléatoires d'identification personnelle.
La preuve des opérations effectuées à partir des différents services pourra être faite par toute forme d'enregistrement résultant des moyens de communications utilisés entre EasyBourse et le Client. Les enregistrements effectués lors de la réception des instructions ou leurs reproductions sur support informatique ou papier constituent pour EasyBourse et le Client la preuve des dites instructions et la justification de leur imputation au Compte de ce dernier.
EasyBourse rappelle au Client qu'il peut procéder à la modification de son identifiant personnel à tout moment par simple lettre adressée à : Service Client TSA 20537 - 75281 PARIS CEDEX 06. Le Client est informé qu'un délai raisonnable est nécessaire à EasyBourse pour procéder au changement de l'identifiant personnel dans les outils d'identification du Service Client d'EasyBourse par téléphone. EasyBourse conseille au Client de modifier régulièrement son identifiant personnel.
EasyBourse prend toutes les dispositions afin que les appels soient pris en charge dans les délais les plus brefs (obligation de moyens) et sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas d'inaccessibilité immédiate aux télé-opérateurs. Les frais de télécommunications sont à la charge du donneur d'ordre.
Le Client est informé du fait que, lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, ses conversations sont enregistrées. Le Client autorise et consent expressément à l'enregistrement de ses conversations ou celles de ses mandataires.
Si le Client souhaite écouter les conversations téléphoniques enregistrées, il doit en faire la demande écrite au service client.
Il est précisé que la durée de conservation des enregistrements téléphoniques est, conformément à la réglementation en vigueur, de 5 ans maximum, conformément à la réglementation en vigueur et que cette durée peut être portée jusqu'à 7 ans sur demande de l'autorité compétente.

## 3.10 Outils et informations mis à la disposition du Client

### 3.10.1 Informations mises à la disposition du Client :

Les informations et données (notamment données financières) diffusées sur le Site d'EasyBourse le sont à titre purement informatif et ne sauraient valoir conseil ou recommandation personnalisée de la part d'EasyBourse. De même, elles ne sauraient constituer des avis ou conseils d'expert(s) dans les différentes matières traitées. EasyBourse et ses partenaires ne pourront en aucun cas voir leur responsabilité engagée pour toute utilisation desdites informations et données ayant occasionné un préjudice résultant d'un dommage matériel ou immatériel direct et/ou indirect quel qu'il soit et notamment perte financière, perte de chiffres d'affaires ou pertes commerciales sans que cette liste soit limitative. Les consensus et recommandations communiqués sur le Site sont

une synthèse des analyses financières publiées par les professionnels de la finance. Ils sont mis à jour régulièrement en fonction des analyses effectuées par ces derniers.
Tout utilisateur du Site est invité à se faire sa propre opinion sur l'opportunité et sur la pertinence à procéder ou non à tout investissement ou désinvestissement. Les informations et/ou opinions et/ou conseils d'experts étant communiqué(e)s à un moment donné sont susceptibles d'être modifié(e)s ou d'évoluer ultérieurement sans préavis.
Malgré ses meilleurs efforts, EasyBourse ne peut garantir l'exhaustivité ou l'absence d'erreurs ou de retards dans la transmission des informations et données sur le Site. EasyBourse décline ainsi toute responsabilité quant au contenu, à l'exactitude, à la fiabilité, à la précision, à la pertinence et à l'exhaustivité des informations et données diffusées sur ou via le Site, sous quelque forme que ce soit, sauf faute avérée de sa part.
Plus particulièrement, EasyBourse n'est pas l'auteur de la totalité des informations et données financières disponibles sur ou via le Site, ces informations et données émanant de prestataires, des marchés et de diffuseurs de flux, EasyBourse n'étant qu'un simple réceptacle de ces dernières est ainsi tributaire desdits prestataires.
EasyBourse exclut toute garantie quelle qu'elle soit quant aux informations et données diffusées ou rediffusées par les prestataires, marchés et diffuseurs de flux. EasyBourse décline en conséquence toute responsabilité concernant l'exactitude, l'exhaustivité, la pertinence ou les délais et temps de diffusion et/ou de mise à jour des informations et données disponibles sur ou via le Site ou reliées à celui-ci au moyen de liens hypertextes ou concernant la valeur commerciale de ces informations. Ceci dit, et étant rappelé que EasyBourse n'est pas l'auteur de ces dernières mais un simple réceptacle, EasyBourse met tout en œuvre pour assurer l'exactitude et la mise à jour des informations et données diffusées sur ou via le Site. Malgré les efforts entrepris par EasyBourse pour permettre une information en temps réel, des décalages ou des différés, d'une durée plus ou moins longue, en matière de cours ou d'autres données chiffrées peuvent être constatés. A ce titre EasyBourse attire plus particulièrement l'attention des utilisateurs investisseurs sur les précautions d'usage à prendre en la matière avant toute décision d'investissement, de non-investissement ou de désinvestissement. Les utilisateurs étant seuls responsables de l'utilisation qu'ils feront des informations dont ils auront pris connaissance, EasyBourse leur recommande de ne prendre aucune décision sur la base des informations émanant de sites extérieurs ayant un lien hypertexte pointant sur le Site d'EasyBourse avant de les avoir vérifiées.
EasyBourse n'exerçant en effet aucun contrôle sur les contenus desdits sites, décline toute responsabilité notamment s'agissant de leur contenu. EasyBourse ne garantit ni les résultats, ni les performances des produits et titres financiers proposés ou susceptibles d'être souscrits par l'intermédiaire d'EasyBourse.
Ni EasyBourse, ni ses administrateurs, dirigeants, employés, adhérents, agents ou consultants ne pourront être tenus responsables à l'égard de quelque personne que ce soit pour quelques pertes, dommages, coûts ou dépenses que ce soient (notamment manque à gagner, ou perte d'usage, dommages directs, indirects, accessoires ou consécutifs) résultant d'erreurs, d'omissions ou d'altérations dans les informations obtenues sur le serveur ou reliées au serveur au moyen de liens hypertextes ou de pertes résultant d'un accès non autorisé ou de tout autre usage conforme du système par lequel l'information est transmise.
Les informations, outils, graphiques et autres données disponibles sur le Site le sont pour un usage strictement privé, le Client supportant toute conséquence du non-respect de cette obligation.
EasyBourse se réserve le droit de modifier ou de supprimer les informations, outils, graphiques et autres données mis en ligne ou/et disponibles sous quelque forme que ce soit.

**3.10.2 Disponibilité du service :**

De façon générale, les services d'EasyBourse sont presque entièrement automatisés. Ils sont donc accessibles normalement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales relatives à toute interruption ou aux limites liées aux heures d'ouverture ou à la disponibilité de tiers.
Si le Client éprouve des difficultés à avoir accès à l'un des ou aux services à distance ou à les utiliser, il peut, en fonction du canal de communication ou de distribution utilisé, contacter le Service Client (cf.3.9.6), ou encore utiliser d'autres canaux traditionnels (courriel, courrier postal).
Sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions Générales, EasyBourse s'engage à mettre en œuvre des moyens raisonnables pour que les services fonctionnent comme il se doit. Dans le cadre de la gestion de son Site, de la réception, du traitement, de l'exécution et de l'enregistrement automatique des ordres, instructions et communications, EasyBourse

se conformera aux normes et usages en vigueur en la matière.

**3.10.3 Interruption du service :**

EasyBourse peut interrompre provisoirement, que ce soit partiellement ou intégralement, l'accès général au Site et/ou aux autres services à distance, notamment :
- si des travaux de contrôle, d'entretien, de maintenance, d'amélioration ou de réparation, de quelque nature que ce soit, s'avèrent nécessaires (notamment en raison d'une mise en production ou d'une surcharge) et plus généralement encore face à tout cas de force majeure indépendant de la volonté d'EasyBourse ;
- si une telle interruption s'avère utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts d'EasyBourse et/ou du Client ;
- si une telle interruption est requise ou souhaitable en vertu d'une disposition réglementaire ;
- pour toute autre raison légitime.

En tout état de cause, dès lors que le Client constate une défaillance, une difficulté d'émission, de réception ou de transmission d'un des canaux, il peut recourir à l'un des autres canaux offerts (téléphone, courrier, e-mail ). Il est rappelé qu'EasyBourse ne pourra être tenu responsable des préjudices directs ou indirects tels qu'une perte d'opportunité d'investissement et d'une manière générale d'un trouble quelconque qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement des services en ligne.

EasyBourse mettra des moyens raisonnables en œuvre afin de limiter ces interruptions et pour aviser le Client, si possible au préalable, du début et de la durée de ces interruptions. Il peut cependant arriver que les services soient interrompus sans que le Client n'ait pu être averti, par exemple, si un incident technique survient ou en cas de force majeure, notamment suite à une grève ou à un autre incident qu'EasyBourse ne maîtrise pas. Le cas peut notamment se présenter, et ce, bien que le système soit doté d'une marge de capacité raisonnable en vertu des usages, lorsque l'on est confronté à un surcroît temporaire hautement inhabituel ou inattendu des tentatives d'accès au service ou du nombre d'ordres transmis. Cela peut également être le cas pour tous les Clients, certains Clients ou un seul Client déterminé, s'il existe un risque potentiel que la sécurité soit mise en péril suite à une utilisation abusive ou frauduleuse.

EasyBourse se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter, pour des raisons fondées, ses services, soit partiellement soit intégralement, pour un Client déterminé, chaque fois qu'elle estime que c'est utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts d'EasyBourse et/ou du Client, notamment, mais pas de manière exclusive, dans les cas suivants :
- si EasyBourse considère que les services ne sont pas adaptés au Client pour quelque raison que ce soit ;
- si le Client ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou/et contractuelles éventuelles relatives aux services ;
- si le Client avise EasyBourse d'un risque d'utilisation abusive ou illicite d'une ou de ses Clé(s) ; si, à cinq tentatives successives, le Client effectue une procédure d'identification erronée ;
- si le Client n'a pas communiqué le(s) justificatif(s) d'identification sollicité(s) ou attendu(s) ;

**3.11 Incidents et saisies**

**3.11.1 Incidents de fonctionnement**

Tout incident constaté sur un compte (rejet d'opération, insuffisance de provision, interdiction bancaire ...) fait l'objet d'une facturation telle que mentionnée dans les conditions tarifaires et dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

Un compte, en fonction de sa nature, est susceptible de faire l'objet de voies d'exécution telles que, selon le cas, une Opposition à Tiers Détenteur (OTD), une opposition administrative), une saisie attribution ou conservatoire, une saisie à tiers détenteur ou une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières. En cas de voie d'exécution par un créancier de l'un des co- titulaires d'un compte collectif (joint), EasyBourse peut être amené à bloquer la totalité du solde du compte sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entre autres celles relatives à l'insaisissabilité de certaines sommes.

**3.11.2 Saisie-attribution ou conservatoire :**

Lorsque EasyBourse se voit signifier une saisie par un huissier de Justice, il doit déclarer le solde et bloquer le solde disponible, quel qu'en soit le montant, du ou des compte(s) ouvert(s) au nom du débiteur désigné. En cas de saisie-attribution, les sommes bloquées sont réservées à l'avantage ou au préjudice du tiers saisissant pendant un délai de 15 (quinze) jours en fonction des opérations débitrices ou/et créditrices réalisées antérieurement à la saisie et non encore portées au compte.

EasyBourse versera les sommes saisies sur présentation d'un certificat de non contestation, 1 (un) mois après la date de la saisie attribution.

**3.11.3 Saisies administratives à tiers détenteur :**

Ces voies d'exécution sont réalisées par le Trésor Public Elles ont pour effet le blocage intégral du solde pendant 15 jours pour les ATD puis uniquement les sommes représentatives de la dette. A l'expiration d'un délai d'1 mois, (sur présentation d'un certificat de non-contestation ou d'un accord écrit du débiteur en cas d'OTD), EasyBourse versera les sommes saisies au Trésor Public.

**3.11.4 Saisies de droits d'associés et valeurs mobilières :**

Cet acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés aux parts ou valeurs mobilières inscrits sur le compte. Il en résulte que les valeurs et droits saisis ne peuvent être vendus et que les revenus procurés par ce patrimoine, quelle que soit leur nature (dividendes, intérêts…), sont également frappés d'indisponibilité ;
En cas de saisie de droits d'associés et valeurs mobilières, l'accès au compte en ligne est bloqué et le marché à règlement différé n'est plus autorisé. Les éventuelles positions à règlement différé au moment de la saisie seront soldées par EasyBourse.

## 4. CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES ESPÈCES

**4.1 Modalités de conservation des Instruments Financiers**

EasyBourse assure la conservation des Instruments Financiers du Client dans le respect des articles 313-13 et suivants et 322-1 et suivants du RGAMF et des règles de place en vigueur.
EasyBourse reçoit du Client, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci, les Instruments Financiers. En cas de refus, les Instruments Financiers sont restitués au Client dans les délais d'usage.
Ces Instruments Financiers, ainsi que ceux qui leur seront éventuellement substitués lors d'OST (O.P.E., division, etc.) ou qui viendront s'y joindre, seront inscrits au Compte.
Les Instruments Financiers inscrits en Compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par EasyBourse, ou de cession temporaire d'Instruments Financiers, pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, sauf accord du Client donné dans le cadre de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

**4.2 Sous-conservation et conservation globale**

Le Client est informé que les Instruments Financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom d'EasyBourse dans les conditions définies ci-après.

**4.2.1 Sous-conservation :**

EasyBourse est autorisée, dans le respect des articles 313-13 à 313-16 du RGAMF, à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les Instruments Financiers dans les livres d'un Sous-Conservateur.
Le Sous-Conservateur sera sélectionné par EasyBourse dans le respect notamment des articles 313-14-4, 313-15 et 313-16 du RGAMF. Le Client
prend acte que les possibilités de choix offertes à EasyBourse varient cependant en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes réglementaires et du nombre d'établissements présents sur les Lieux d'Exécution concernés.
En cas de recours à un Sous-Conservateur, EasyBourse conserve vis-à-vis du Client la responsabilité de la fonction par elle déléguée, à charge pour elle d'engager la responsabilité de son mandataire.
EasyBourse se réserve le droit de transmettre à tout sous conservateur, étranger à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres.
Le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières (et notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation d'Instruments Financiers auprès d'un Sous-Conservateur.
Dans ce cadre, le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, notamment lorsque la réglementation qui leur est applicable, en matière de règlement-livraison, de ségrégation des actifs, de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur est différente de la réglementation française. Dans ces circonstances, le Client pourrait ne pas bénéficier des mêmes protections que celles prévues par la réglementation française concernant la protection de ses avoirs et les régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser

des opérations de règlement-livraison dans des pays dans lesquels EasyBourse ne dispose pas de Sous-Conservateur régulier et habituel, le Client devra faire son affaire de la conservation des Instruments Financiers auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité. EasyBourse se réserve le droit de refuser, après information du client par tout moyen, l'inscription au Compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.
Le Client a pleine connaissance que le Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit, et notamment un droit de compensation, sur les Instruments Financiers du Client.
EasyBourse informera, par tout moyen, le « Client non professionnel », dans le respect des articles 314-39-1° et 314-39-3° du RGAMF, du recours à un Sous-Conservateur et des risques qui en résultent.
EasyBourse informera également le Client, dans le respect de l'article 314-39-4° du RGAMF, avant la fourniture du Service, du fait que le Compte est soumis, ou sera soumis, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

**4.2.2 Conservation globale :**

EasyBourse peut être amenée à conserver les Instruments Financiers dans les livres d'un conservateur global (et notamment les sociétés Clearstream et Euroclear Bank SA). Dans une telle hypothèse, l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus à l'Article 4.2.1 est applicable à la conservation globale.

**4.3 Particularités des Instruments Financiers nominatifs**

**4.3.1 Instruments Financiers nominatifs émis par des sociétés françaises :**

Les Instruments Financiers nominatifs, émis par des sociétés françaises, et inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits au Compte emportent le mandat donné par le Client à EasyBourse, qui accepte d'administrer ces Instruments Financiers.
En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à EasyBourse ses ordres relatifs aux Instruments Financiers nominatifs administrés inscrits sur son Compte et non à l'émetteur.
EasyBourse procèdera à la réalisation des actes d'administration et notamment à l'encaissement des coupons et des titres remboursables des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client. En revanche, EasyBourse n'effectuera aucun acte de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, etc.) sans instruction expresse du Client. EasyBourse pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.
EasyBourse avise le (ou les) Client(s) des opérations qui affectent le Compte dans le cadre des relevés de portefeuille et des comptes rendus d'opérations.
Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites...) attachés aux titres nominatifs administrés peuvent être exercés indifféremment par les co-titulaires dans le cas d'un compte-titres joint.
S'agissant de titres financiers faisant l'objet d'une inscription directe chez l'émetteur, le Client reconnaît avoir été informé des risques liés notamment à la mauvaise exécution par l'émetteur des instructions sur ces titres, sur des potentielles difficultés de reconnaissance des droits du Client, dont EasyBourse ne pourra pas être tenue responsable et des erreurs de valorisation concernant ces titres.
Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation sera effective à la date de sa réception par EasyBourse. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise la radiation par EasyBourse de l'inscription au Compte du Client des Instruments Financiers qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou de leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le Client.
Dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une société (hors OPC), EasyBourse pourrait inscrire les titres en nominatif pur auprès du liquidateur, sous réserve de l'information du Client par courrier.
La clôture du Compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

**4.3.2 Instruments Financiers nominatifs émis par des sociétés de droit étranger**

Les Instruments Financiers nominatifs émis à l'étranger, seront inscrits selon les pays, au nom d'EasyBourse, du « nominee » du Sous-Conservateur, au nom de son agent local, du Client ou de l'organisme responsable de la compensation desdits Instruments Financiers.
Pour les pays dans lesquels il existe une procédure d'enregistrement, celle-ci sera systématiquement réalisée, sauf instruction contraire du Client. Le Client a pleine connaissance de ce que les procédures d'enregistrement des Instruments Financiers peuvent

les rendre incessibles pendant une durée variable selon les pays. Dans le cas où le Client demanderait, pour faciliter sa gestion, de ne pas enregistrer les Instruments Financiers, EasyBourse sera déchargé de toute conséquence dommageable pouvant en résulter (perte de revenus, perte de droits aux OST, etc.).

**4.4 Restitution des Instruments Financiers**

EasyBourse s'engage à restituer les Instruments Financiers au Client à la première demande de sa part et dans les délais techniques habituels, sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels, notamment les titres qui constituent la couverture des positions du client sur le SRD, ou judiciaires.
EasyBourse ne pourra être tenu pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents aux fonctionnements des Lieux d'Exécution, ou à la nature des Instruments Financiers qui seraient nécessaires pour transférer lesdits Instruments Financiers du Client dans les livres d'un autre teneur de compte-conservateur, ou pour livrer lesdits Instruments Financiers à une contrepartie du Client.
Il appartient au Client de communiquer, dans les conditions posées par l'Article 7.13.3, les références exactes du teneur de compte-conservateur ou de la contrepartie à qui les Instruments Financiers doivent être transmis.

**4.5 Compte Espèces fonctionnement**

Un Compte Espèces, rattaché au Compte, est ouvert dans les livres d'EasyBourse, aux seules fins de permettre la réalisation des ordres du Client portant sur ses Instruments Financiers. Le Compte Espèces est exclusivement affecté au fonctionnement du Compte et aucun moyen ou titre de paiement ne pourra être accordé au Client au titre du Compte Espèces.
Le Compte Espèces doit à tout moment présenter un solde créditeur dans le respect des dispositions de l'Article 6.10 ci-après. Le Compte Espèces doit être approvisionné avant la passation d'un ordre d'achat, de façon à permettre le règlement (par prélèvement) de l'ordre, des frais et taxes associés le cas échéant. Les prélèvements liés à des opérations réalisées conformément aux ordres du Client sont effectués sur le Compte Espèces et ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de payer de la part du Client.
Les virements réalisés au crédit du Compte Espèces ne devront être effectués qu'à partir d'un compte ouvert au nom du Client dans les livres d'un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et correspondant au relevé d'identité bancaire (RIB) mentionné à l'Article 3.3 ci-dessus. EasyBourse se réserve la possibilité de rejeter tout virement qui serait émis depuis un autre compte bancaire.
EasyBourse se réserve le droit de créditer uniquement les chèques à l'ordre du Client et tirés sur un compte dont le Client est titulaire et ce qu'après leur encaissement effectif. EasyBourse peut à tout moment contrepasser les impayés, pour quelque motif que ce soit, aux frais et aux risques du Client.
EasyBourse encaissera sur le Compte Espèces les produits inscrits au Compte. Dans ce cadre, EasyBourse créditera tous les montants reçus pour le compte du Client (revenus, intérêts, prix de vente, dividendes, etc.) et débitera tous montants (prix d'achat des Instruments Financiers, commissions, dépenses, impôts et taxes, etc.) sur le Compte Espèces du Client.
Conformément à l'Arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des Entreprises d'Investissement, les clients consentent, avec l'acceptation des présentes Conditions Générales, au placement de leurs fonds dans un fonds du marché monétaire qualifié. Les clients sont informés que les fonds ainsi placés sont détenus conformément aux exigences de sauvegarde des fonds des clients.
EasyBourse assume l'entière responsabilité vis-à-vis du Client pour toute action ou toute omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client.

**4.5.1 Mouvements de retraits, virements :**

EasyBourse peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds ou virement d'Instruments Financiers, lorsque ceux-ci sont nécessaires aux opérations en cours ou remis ou affectés en garantie d'opérations en cours.
EasyBourse peut exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions du Client si ce retrait a pour conséquence, soit d'empêcher le règlement par le Client d'une dette certaine, non échue, soit d'altérer la couverture de ses ordres.

**4.5.2 Mouvement d'espèces :**

Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le Compte. EasyBourse se réserve la possibilité de refuser toute opération espèces ou/et titres susceptible d'engendrer un défaut de provision ou de couverture d'opérations en cours. De façon générale, toute opération au débit du compte nécessite une provision préalable et disponible et toute opération

au crédit du compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif. EasyBourse pourra contre passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur.
Les dépôts et retraits en espèces ne sont pas autorisés sur le compte.

**4.5.3 Incident sur compte :**

Le compte espèces lié à un compte de titres ne peut présenter un solde débiteur tel que prévu à l'article 6.10 des présentes Conditions Générales.
En cas de solde débiteur, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au crédit et sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit. EasyBourse pourra exercer les dispositions telles que prévues à l'article 7.2.3 des présentes Conditions Générales et en outre exiger la liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la situation a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard. De plus, dès la constatation du solde débiteur d'un compte espèces du Client, EasyBourse informera le Client par tous moyens, notamment via l'espace personnel du Client sur le Site ou par e-mail ou par téléphone, de son obligation de régulariser le solde débiteur sous 48 (quarante-huit) heures sans quoi, il pourra être procédé par EasyBourse, sans mise en demeure préalable, à la vente des Instruments Financiers inscrits au Compte de titres du Client et ce, aux frais et risques du Client.
Le Client accepte sans réserve qu'EasyBourse soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser. Cependant, le Client conserve la faculté dans le délai imparti de faire connaître à EasyBourse l'ordre dans lequel les sommes ou Instruments Financiers devront être attribués en pleine propriété ou réalisés.

**4.6 Opérations sur titres (OST)**

EasyBourse informe le Client des OST initiées par l'émetteur des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.
Lorsqu'elle est elle-même avisée d'une OST et dans la mesure du possible, EasyBourse adresse au Client dans les meilleurs délais un avis comprenant les éléments permettant au Client d'exercer les droits correspondants.
Le Client ne pourra pas exercer un quelconque recours contre EasyBourse dans le cas où il n'a pas transmis ses instructions dans les délais prévus. En cas d'absence de réponse ou d'instructions parvenues hors délai à EasyBourse, relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait d'augmentation de capital, aux autres types d'OST (offres mixtes…), le Client est avisé qu'EasyBourse ne présentera pas les Instruments Financiers à l'offre. Les Instruments Financiers resteront par conséquent inscrits sur le Compte sans que cela puisse engager la responsabilité d'EasyBourse.
S'agissant du cas particulier des opérations sur des titres étrangers cotés sur une place étrangère, le Client reconnaît avoir été informé que les instructions sollicitées par EasyBourse auprès de lui ne seront toutefois transmises que dans la mesure où les frais relatifs à l'opération concernée ne dépasseront pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier. Toute contestation ou réclamation qui ne respecterait pas les présentes dispositions par le Client ne pourra pas être prise en compte.
Par ailleurs, le Client donne mandat à EasyBourse de compléter et signer en son nom tout document exigé par le centralisateur d'une OST en collatéral d'une instruction transmise par le Client lui-même.

Le Client est informé qu'EasyBourse se réserve le droit de bloquer la provision d'espèces nécessaire à la bonne exécution de toute OST, dès la réception des instructions du Client, jusqu'à la réalisation de l'opération. Si EasyBourse peut accorder exceptionnellement au Client la faculté de n'approvisionner son compte espèces qu'au moment de la réalisation de l'OST, le compte du Client devra présenter en continu un solde créditeur suffisant pour ne pas être en situation d'être débiteur, conformément aux articles 6.7 et 6.10 des présentes conditions générales.
En matière d'offres publiques : EasyBourse attire l'attention de tout Client souhaitant participer qu'il doit respecter strictement les modalités de ces dernières, plus précisément les conditions d'accès et les délais impartis pour y répondre. Une quelconque responsabilité d'EasyBourse ne saurait être recherchée par le Client en cas de participation tardive ou de non participation. Plus particulièrement, EasyBourse demande à tout Client, qui s'y engage par les présentes, de prendre contact avec le service Client en cas d'envoi de bulletin(s) de participation 5 (cinq) jours ouvrés précédents le dernier jour de l'offre ou le dernier jour de cette dernière, ce afin de savoir si sa demande pourra être traitée. La communication doit se réaliser toutefois en priorité par voie dématérialisée.
EasyBourse pourra contre passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. Cette dernière s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans

l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus aux articles 4.5, 6.7 et 7.2 de la convention. Toutefois EasyBourse pourra, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures passées par erreur par elle-même ou tout intermédiaire mandaté pour agir en son nom.
Positions vendeuses à découvert à règlement différé : les vendeurs à découvert n'ayant pas d'instruction à donner, EasyBourse n'est pas tenue de les avertir personnellement de la survenance d'une opération sur les titres ainsi vendus. EasyBourse informe cependant par tous moyens, notamment message sur le Site, les clients vendeurs de la survenance d'une position débitrice sur les droits détachés. A moins que le Client ne régularise sa position sur les droits dans le délai imparti, EasyBourse procédera systématiquement au rachat de ces droits en leur nom, à leurs frais, et à leur risque pour assurer la livraison de ces droits au marché, le jour de la survenance de la position débitrice. Si ces droits ne cotent pas, cet achat sera débité en fin d'opération. Le Client qui se met en position de vente à découvert accepte pleinement les incidences de la survenance d'une opération sur titres, sachant que celles-ci ne peuvent pas toujours être anticipées.

**4.7 Cas particulier des sociétés dont les statuts comportent un droit d'agrément**

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé. En cas de refus d'agrément par la société, EasyBourse procède à l'annulation de l'opération et passe les opérations titres et espèces en sens inverse, les frais sont à la charge du Client.

**4.8 Fiscalité**

EasyBourse a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le Client et le Compte ouverts au nom du Client, du fait de dispositions nationales ou internationales.
Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à de fins fiscales. A ce titre, lorsque EasyBourse constate que le Client participe à des dispositifs transfrontières, impliquant notamment des effets fiscaux, EasyBourse peut sous certaines conditions être dans l'obligations de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Dans ce cadre, EasyBourse se réserve le droit de demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour en infirmer ou confirmer le statut déclarable. A défaut de réponse du Client, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, EasyBourse sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le Client et le dispositif à l'administration fiscale française.
Le Client est responsable de la déclaration, auprès de son administration fiscale de rattachement de ses revenus mobiliers, de la (ou des) plus ou moins-value(s) éventuelle(s) réalisée(s), ainsi que de la prise en compte de l'imputation et/ou du remboursement d'éventuels crédits d'impôt.
Les revenus mobiliers versés au Client peuvent, en fonction de sa situation particulière et des options qu'il a formulées, être assujettis à des prélèvements fiscaux et/ou sociaux prélevés à la source par EasyBourse pour le compte de l'Etat. EasyBourse peut également être amené à appliquer la retenue à la source aux taux prévus par la réglementation française lorsqu'il verse des revenus mobiliers de source française à des clients non-résidents fiscaux français.
Enfin, pour certains titres de sociétés étrangères détenus par des résidents fiscaux français, EasyBourse pourra être amené à justifier auprès de l'administration fiscale locale, des éléments permettant l'application de taux de retenue à la source réduits (notamment les taux conventionnels). Le Client s'engage dans ces situations à communiquer les éléments complémentaires réclamés par EasyBourse.

**4.9 Assemblées Générales**

Le Client est informé, qu'afin de lui permettre d'exercer ses droits d'actionnaire, il est inscrit par défaut au Service Assemblées Générales qui lui offre la possibilité de saisir en ligne ses choix relatifs aux Assemblées Générales des sociétés cotées ouvertes sur la plateforme Votaccess® et dont il détient des titres en portefeuille (voter les résolutions, demander une carte d'admission, donner pouvoir au Président ou à un tiers). Le client est informé que certaines de ses données personnelles, nécessaires à la prise en compte de ses instructions, sont transmises à la plateforme Votaccess® et aux émetteurs adhérents à celle-ci pour les titres les concernant. Si le Client ne souhaite pas que ses données personnelles soient transmises, il a la possibilité de résilier à tout moment son inscription. Dès lors il ne pourra plus faire part de ses instructions par voie dématérialisée et pourra être soumis à des frais pour toute instruction en lien avec des Assemblées Générales ouvertes sur la plateforme

Votaccess®. Le client pourra se réinscrire à nouveau au Service. Dans ce cas, le Client est informé que le délai d'activation du service Assemblées Générales est d'un jour ouvré pour toute demande d'inscription faite avant 20h du lundi au vendredi, délai porté à 2 jours ouvrés pour les souscriptions après 20h
Il est précisé par ailleurs que pour les valeurs détenues au nominatif administré ou pur, le service est réalisé par l'émetteur de la valeur, EasyBourse ne prenant pas en charge les instructions de vote, de délégation de pouvoir ou de participation.

## 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

### 5.1 Cas général

Le Client s'engage à informer EasyBourse dans les meilleurs délais de toute information ou modification d'information ayant trait à sa situation (notamment son changement de résidence fiscale et/ou son changement de domicile) et permettant à EasyBourse de satisfaire à ses obligations légales en matière de connaissance client et notamment celles issues de la signature par la France d'accords ou de traités internationaux ou découlant de l'application de Directives européennes dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'information fournie par le client à EasyBourse doit être exhaustive, sincère et mise à jour régulièrement.
A ce titre, le Client s'engage à fournir à EasyBourse une auto-certification dûment remplie (obligatoire depuis le 01 janvier 2016) attestant de sa (ses) résidence(s) fiscale(s) ainsi que de son (ses) numéro(s) d'identification fiscale attribué(s) par la (les) juridiction(s) dont il est résident fiscal. Cette auto-certification est requise lors de l'ouverture du compte-titres, mais devra également être communiquée par le Client du fait d'une modification de sa situation notamment en cas de changement de pays de résidence fiscale et/ou changement de domicile. Le Client pourra être amené à produire, à la demande d' EasyBourse, des documents supplémentaires (déclaration sur l'honneur d'attestation de résidence fiscale, W8 BEN) afin qu' EasyBourse puisse justifier auprès des autorités fiscales françaises ou étrangères, des informations indiquées sur cette auto-certification.
Le Client est informé qu'à défaut de fournir à EasyBourse l'ensemble des documents permettant d'établir sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et son (ses) numéro(s) d'identification fiscale ou lorsque les informations fournies sur ces documents apparaissent incomplètes ou erronées, l'ouverture du Compte sera refusée ou, en cas de Compte ouvert, celui-ci pourra être clôturé, à la seule initiative d'EasyBourse.

### 5.2 Situation particulière des clients "U.S. Person"

Une "U.S. Person" est un citoyen américain (y compris une personne ayant la double nationalité ou née sur le sol américain), un détenteur d'une carte verte ("green card"), une personne résidant aux Etats-Unis ainsi qu'une société ou autre personne morale établie aux Etats-Unis.
Le Client "U.S. Person" devra, sur demande d' EasyBourse, transmettre un "formulaire W9" dûment complété. La remise de ce formulaire entraîne pour EasyBourse l'autorisation expresse de la part du Client de divulguer son identité auprès des autorités fiscales américaines.
Le Client est informé qu'EasyBourse se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment des valeurs américaines pour un Client "US Person" ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine. Plus particulièrement, EasyBourse ne prend pas en charge la négociation et la levée de restriction des titres américains non librement transmissibles "restricted securities ". Le client U.S. Person est avisé qu'il ne pourra saisir en ligne d'ordres sur les OPC et devra soumettre ses instructions par téléphone afin de permettre à EasyBourse en cas de souscription de s'assurer que les OPC dans lesquels le Client souhaite investir est bien ouvert à la commercialisation aux personnes ayant le statut U.S Person.

## 6. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

EasyBourse fournit au Client le service de réception et de transmission d'ordres dans les conditions définies ci-après.

### 6.1 Passation des ordres par le Client

#### 6.1.1 Pré-requis : Identification code client

En application du Règlement européen n° 600/2014 du 15 mai 2014 (« MIFIR ») concernant les marchés d'instruments financiers, EasyBourse est tenue de déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF) les transactions sur certains instruments financiers.

Parmi les éléments à déclarer à l'AMF, EasyBourse doit communiquer l'identifiant MIF du Client ou celui de son représentant le cas échéant.
En l'absence d'identifiant MIF et des justificatifs nécessaires à sa détermination, EasyBourse est tenue par la réglementation de bloquer la transmission des ordres.
Le format de l'identifiant MIF varie en fonction du (des) pays de nationalité pour les personnes physiques et nécessite dans le cas d'une personne morale, y compris d'un représentant du Client, la fourniture de son LEI (Legal Entity Indentifier) qui doit être demandé à l'INSEE si son siège est établi en France .
Le tableau ci-dessous liste les types d'identifiant retenus par les pays n'admettant pas comme identifiant MIF, la combinaison (« concaténation ») des noms, prénoms et date de naissance d'une personne physique, ainsi qu'à titre indicatif, les justificatifs officiels à présenter pour justifier leur exactitude :

| **Pays de nationalité** | **Identifiant MIF** | **Exemples de document officiel à fournir à EasyBourse** |
|---|---|---|
| Estonie | Code personnel d'identification Estonien (Isikukood) | Passeport Estonien OU Carte d'identité Estonienne OU Permis de conduire Estonien |
| Espagne | Code d'identification fiscale (Número de identificación fiscal) | Carte d'identité classique ou électronique Espagnole OU Nouveau permis de conduire Espagnol (depuis 2004) OU Carte d'identification fiscale Espagnole OU carte de sécurité sociale Espagnole |
| Islande | Code d'identité personnel (Kennitala) | Passeport Islandais OU Carte d'identité Islandaise OU Permis de conduire |
| Italie | Numéro fiscal (Codice fiscale) | Carte d'assurance maladie Italienne OU Carte d'Identité fiscale Italienne |
| Malte | Numéro d'identification personne | Passeport Maltais OU Carte d'identité Maltaise |
| Pologne | Numéro d'identification national (PESEL) ou Numéro fiscal (Numer Identyfikacji Podaktowej) | Passeport Polonais OU Carte d'identité Polonaise OU Formulaire officiel émanant du directeur du bureau fiscal régional délivrant les numéros fiscaux |

### 6.1.2 Conditions de validité de l'ordre :

Un ordre émis par le Client est réputé valide lorsqu'il comporte l'ensemble des éléments suivants :
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- le type d'ordre : Ordre à Cours Limité, Ordre à la Meilleure Limite, Ordre au Marché et Ordres à Seuil de Déclenchement ou à Plage de Déclenchement. Dans le cas où ces modalités seraient substantiellement différentes, EasyBourse en informera le Client dans les conditions de l'Article 7.13, afin qu'il adapte son ordre le cas échéant. En cas de silence du Client, l'ordre ne sera pas exécuté ;
- le Lieu d'Exécution sur lequel doit être présenté l'ordre ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier sur lequel porte la transaction ;
- la quantité à négocier ;
- le mode de règlement: au comptant ou, pour les Instruments Financiers et lieux d'exécution qui le permettent à Règlement Différé
- la durée de validité de l'ordre. Trois choix sont possibles :
(i) validité "jour" : dans ce cas l'ordre de bourse n'est exécutable que pendant le Jour de Bourse en cours et sera d'office retiré du Lieu d'Exécution s'il n'a pas été exécuté.
(ii) validité "à date déterminée" : l'ordre de bourse reste présent sur le Lieu d'Exécution, tant qu'il n'a pas été exécuté, jusqu'à la date indiquée par le Client. Cette date ne pourra pas dépasser 365 jours calendaires pour un ordre au comptant, le 4ème jour de bourse avant la fin du mois pour un OSRD.
(iii) validité "à révocation" : l'ordre de bourse est valable

jusqu'à la fin du mois civil, à l'exception des OSRD qui restent valables jusqu'au 4ème jour de bourse avant la fin du mois.
Le Client prend acte que les modalités des ordres (type d'ordre, validité, mode de règlement) peuvent varier selon les Lieux d'exécution ou la typologie des Instruments Financiers.
Le Client s'interdit de passer des ordres sur des instruments financiers non autorisés dans le cadre de la présente Convention.
L'ordre doit remplir les conditions relatives à l'existence préalable sur le Compte ou sur le Compte Espèces des Instruments Financiers ou des espèces nécessaires à son exécution, dans les conditions prévues à l'Article 6.10.
La phase de Trading At Last (TAL) s'étend de 17h35 à 17h40 pour les actions cotées en continu (comptant et SRD) de 9h à 17h30. Pendant cette plage horaire, le titre se négocie uniquement au dernier cours coté (cours de clôture défini par le fixing de clôture de 17h35).
Sur les actions dont la négociation se fait au fixing (simple 15h ou double 11h30/16h30), la phase de TAL s'étend sur les 30 minutes qui suivent l'heure du fixing.
Le Client peut pendant les périodes susmentionnées passer des ordres TAL uniquement par téléphone (01.45.61.90.00), ils sont susceptibles d'être exécutés à condition que la quantité sollicitée soit suffisante (ce type d'ordre n'est pas réalisable sur des instruments financiers tels que les Warrants, Certificats et Trackers).
Dans le cas où l'ordre ne présenterait pas les conditions nécessaires à sa validité, EasyBourse fera ses meilleurs efforts pour informer le Client dans les meilleurs délais, par tout moyen. Il appartiendra alors au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre. L'ordre peut être exécuté partiellement, tout commencement d'exécution partielle engage le Client. La fragmentation d'un ordre d'un client, c'est-à-dire l'exécution de l'ordre sur plusieurs Lieux d'Exécution n'est pas autorisée.

EasyBourse pourra refuser le cas échéant, après examen, tous ordres qui ne seraient pas conformes aux usages et règlements en vigueur. Il pourra également refuser un ordre qui impliquerait une filière de règlement-livraison atypique.
Le Client pourra se référer à la Politique de Meilleure Sélection des Négociateurs pour des précisions complémentaires sur les modalités de traitement de ses ordres par EasyBourse

**6.1.3 Modalités de passation des ordres par le Client**

Les ordres sont passés par le Client à partir de son Espace Personnalisé (sur le Site ou via l'application mobile), après saisie de son identifiant et de son mot de passe personnel ou par téléphone auprès du Service Client (01.45.61.90.00 de 8h à 20h) [coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur] dans les conditions d'authentification décrites aux articles 3.9.
Aucun ordre adressé par d'autres moyens que l'Espace Personnalisé et le téléphone via le Service Client (télécopie et courrier notamment) ne sera pris en compte par EasyBourse. Le Client accepte et reconnaît que les ordres transmis par l'intermédiaire des boîtes de messagerie courriel – y compris les adresses affectées au Client par EasyBourse - ne seront pas pris en compte. Cependant, EasyBourse peut, à tout moment, exiger du Client la confirmation écrite par télécopie, mail ou courrier de tout ordre passé par l'intermédiaire de l'Espace Personnalisé ou par téléphone via le Service Client.
Pour tout ordre passé sur l'Espace Personnalisé, EasyBourse affiche à l'écran le récapitulatif de l'ordre du client et l'invite à confirmer son propre accord. Cette confirmation ne saurait constituer l'horodatage de l'ordre.
Pour tout ordre passé par téléphone, le Service Client invite le client à donner son accord et confirme la prise en compte de l'ordre. Cette confirmation ne saurait constituer l'horodatage de l'ordre.
En cas de dysfonctionnement du Site et/ou du système de réception d'ordres à partir de l'Espace Personnalisé du Client, EasyBourse recevra les ordres par téléphone via le Service Client (01.456.19000) du lundi au vendredi de 8h à 20h [coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur].

**6.1.4 Authentification de l'ordre :**

Tout ordre reçu par EasyBourse et comportant les éléments d'identification du Client (identifiant et mot de passe) est réputé passé par le Client et EasyBourse n'aura aucune vérification particulière à entreprendre préalablement à son exécution. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers les éléments d'identification qui lui ont été attribués. Le Client s'engage à informer le plus rapidement possible EasyBourse en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse desdits éléments. Le Client décharge EasyBourse de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive

ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification et de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication notamment celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des instructions.

**6.1.5 Modification et annulation de l'ordre :**

Le Client ne peut modifier un ordre, mais il peut l'annuler sous réserve qu'il n'ait pas déjà été exécuté sur le Lieu d'Exécution au moment où EasyBourse a connaissance de la demande d'annulation.

**6.2 Réception de l'ordre par EasyBourse**

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions posées par l'Article 6.1 ci-dessus, EasyBourse prend en charge l'ordre passé par le Client.
EasyBourse procédera à l'horodatage des ordres enregistrés. Cet horodatage matérialise la prise en charge juridique de l'ordre par ce dernier, et donne lieu à l'émission par EasyBourse d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.
L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel EasyBourse le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité d'EasyBourse ne peut être engagée tant qu'il n'a pas procédé à l'horodatage.
EasyBourse procèdera à l'horodatage des ordres transmis par le Client et les transmettra dans les plus brefs délais sur le marché pour y être exécutés. Cet horodatage a valeur probante à l'égard du Client. Tant qu'EasyBourse n'a pas procédé à l'horodatage de l'ordre, sa responsabilité ne peut être engagée.
En cas de doute de la part du Client sur la bonne réception de son ordre par EasyBourse, il lui est expressément recommandé de contacter cette dernière au Service Client TSA 20537 - 75281 PARIS CEDEX 06 ou au Service Client par téléphone (01.456.19000) [coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur], ou par mail à l'adresse service.client@easybourse.com.

**6.3 Transmission de l'ordre par EasyBourse pour exécution**

Chaque Jour de Bourse, à l'ouverture et pendant la durée de toute la séance du Lieu d'Exécution, les ordres horodatés sont transmis aux Intermédiaires, dans les meilleurs délais, sur le Lieu d'Exécution pour y être exécutés selon les instructions du Client, aux conditions et selon les possibilités dudit Lieu d'Exécution.
Le Client prend acte que ces délais pourront être supérieurs lorsque le Lieu d'Exécution de l'ordre est situé hors de France métropolitaine.
Toutefois, le Client est avisé que des contrôles peuvent survenir avant transmission de l'ordre sur le Lieu d'Exécution, notamment dans le cas de montants ou volumes importants ou inhabituels. Dans ce cas, l'ordre sera transmis dans les meilleurs délais.
S'agissant des ordres transmis via le Site ou par téléphone 15 (quinze) minutes avant l'heure de clôture, EasyBourse attire l'attention du Client sur le fait que les délais d'acheminement sont de plus en plus dégradés au fur à mesure de la proximité de l'heure de clôture engendrant ainsi une incertitude quant à l'exécution ou au moment de l'exécution des ordres.
Sauf accord préalable et express d'EasyBourse, aucun ordre de bourse transmis par e-mail, par télécopie ou par courrier postal ne sera pris en compte par EasyBourse.
EasyBourse se réserve le droit de refuser tout ordre considéré comme incomplet (notamment faute des éléments précisés dans la présente section) ou non conforme aux usages et règlement ainsi que tout ordre dont le bon acheminement sur le marché concerné ne peut être assuré.
En cas d'interruption prolongée de tout ou partie des services de passation d'ordres, EasyBourse informe le Client des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.
En cas d'instructions spécifiques d'un Client : Si cela est possible, l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques du Client. Dans un tel cas, le Client est averti que les mesures prévues dans le cadre de la politique de Meilleure Sélection des Négociateurs en vigueur peuvent ne pas pouvoir être appliquées.
EasyBourse peut fixer des limites d'intervention selon la nature de l'opération et en fonction de chaque type de titre financier et du marché concerné. Ces limites sont opposables de plein droit au Client. Tout ordre transmis qui franchirait ces limites pourrait ne pas être exécuté.
L'ordre qui n'a pas pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

### 6.4 Exécution des ordres

#### 6.4.1 Conditions d'exécution des ordres :

Pour l'exécution des ordres passés par le Client, et horodatés, EasyBourse recourt aux Intermédiaires/ négociateurs de son choix qui les traiteront en son nom et pour son compte sur les Lieux d'Exécution concernés, en conformité avec les décisions, règlements, normes et usages applicables sur ces Lieux d'Exécution.
Après exécution par l'intermédiaire, le dépouillement des ordres est assuré par EasyBourse qui enregistre les opérations sur le Compte et/ou le Compte Espèces des Clients.
EasyBourse applique au service d'exécution des ordres pour le compte du Client, les principes établis dans sa Politique de Meilleure Sélection des Négociateurs.
Cette politique de Meilleure Sélection des Négociateurs est communiquée au «Client non professionnel» avant la fourniture des Services. Elle est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires et de la liquidité des lieux d'exécution.
Conformément à la réglementation en vigueur, EasyBourse procédera à un réexamen de sa Politique, une fois par an ou dans le cas où une modification substantielle se produirait et viendrait à affecter la capacité d'EasyBourse à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.
En cas de modification de la Politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs, le Client en sera informé par tout moyen, et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés. EasyBourse applique également à ce service la Politique qu'elle a édictée en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponibles sur le site easybourse.com.
L'Exécution de l'Ordre donne lieu à la production par EasyBourse au Client d'un compte rendu d'opération, dans les 24 heures suivant le jour où EasyBourse a lui-même été correctement et complètement informé des conditions de l'exécution de l'ordre
Le compte rendu d'opération sera adressé au Client soit par courrier simple, lequel fera l'objet d'une facturation conforme aux conditions tarifaires, soit par l'intermédiaire de son Espace Personnalisé.
Le compte rendu d'opération comporte les indications suivantes :
- le nom ou toute autre désignation du Client ;
- le Jour de Bourse concerné ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du Lieu d'Exécution ;
- l'identification de l'Instrument Financier ;
- l'indicateur d'achat/vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume (quantité) ;
- le prix unitaire ;
- le prix total ;
- le montant total des commissions et frais facturés;

L'avis de taxe sur les transactions financières (TTF) fait l'objet d'un envoi séparé.
Au cas où le Client ne recevrait pas dans les délais habituels de compte rendu d'opération, il lui appartient de contacter EasyBourse par écrit ou par l'intermédiaire du Service Client.

#### 6.4.2 Service d'exécution simple des ordres

Le service d'exécution des ordres est dit « simple » lorsqu'il ne porte pas sur des instruments financiers complexes au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier et du Règlement Général de l'AMF. Dans un tel cas, le Client est informé qu'EasyBourse n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'instrument financier non complexe, notamment les connaissances et expériences du Client sur ledit instrument. Par conséquent, le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes. L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par EasyBourse vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

### 6.5 Contestation par le Client

Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations portées sur chaque compte rendu d'opération qui lui est communiqué au titre de l'Article 6.11.
Les comptes rendus d'opération émis par EasyBourse font foi de leur contenu, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, commissions, impôts et taxes et autres éléments qui y figurent.
Toute contestation relative à ces comptes rendus d'opération doit parvenir à EasyBourse au plus tard dans les deux Jours Ouvrés à compter de la date de la réception du compte rendu d'opération ou de la date de sa mise en ligne sur l'Espace Personnalisé du Client.
Le défaut de contestation dans ce délai emportera ratification et acceptation des opérations réalisées, ainsi que des conditions d'exécution.

### 6.6 Cas particulier des Ordres avec Service de Règlement Différé (OSRD)

#### 6.6.1 Caractéristiques des OSRD

Le Client, autorisé par EasyBourse, a la possibilité de passer des OSRD sur les valeurs éligibles au Service de Règlement Différé (dit "SRD") dans le cadre défini par le Règlement Général de l'AMF et par les règles de marché d'Euronext. EasyBourse peut refuser à sa seule discrétion et à tout moment l'accès au SRD ou l'exécution d'un OSRD. De même, il peut retirer à tout moment une valeur du SRD. EasyBourse informera préalablement le Client par tous moyens.
EasyBourse a l'obligation de refuser l'exécution d'un OSRD lorsque la couverture exigée dans les conditions prévues par la réglementation de l'AMF ou celles d'EasyBourse lorsque celles-ci sont plus restrictives n'est pas constituée préalablement à la passation de l'OSRD par le Client.
Les mouvements titres et espèces résultant d'un OSRD sont comptabilisés au compte du Client le dernier jour de Bourse du mois. Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation au compte du Client, les Instruments Financiers ou espèces sont la propriété du Négociateur. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, Le Négociateur peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour lui d'en transférer la propriété au Client à la date prévue par les règles de marché d'Euronext sous réserve que le Client ne procède pas à des opérations de prorogation et qu'il dispose d'une couverture suffisante.
Par conséquent, le Client qui présente une position acheteuse et ne la reporte pas avant la liquidation ne pourra disposer des titres concernés qu'à compter de leur comptabilisation sur son Compte.
Le coût de la passation d'un OSRD est mentionné dans les conditions tarifaires en vigueur.
Dans le cadre du SRD, le Client autorise expressément le Négociateur, en application des dispositions réglementaires en vigueur, à utiliser les Instruments Financiers inscrits au compte pour des opérations de prêt sur le marché du prêt emprunt organisé mis en place par Euronext.
En cas de prise de positions sur le SRD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte ; à défaut, le Client renonce à tout recours contre EasyBourse et le Négociateur pour des choix dont il reste l'auteur et le seul responsable.

#### 6.6.2 Vente de titres à découvert avec OSRD

EasyBourse peut exclure à tout moment certains titres financiers de la vente à découvert, et ce notamment lorsque le marché du prêt-emprunt de titres ne dispose pas de titres en quantité suffisante pour permettre le dénouement de la transaction. Dans le cas où le Négociateur serait dans l'incapacité de trouver des prêteurs de titres pour couvrir la position vendeuse d'un Client, EasyBourse avertit le Client par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, de l'obligation d'acheter ses positions vendeuses et/ou d'annuler ses ordres en cours sans délai. A défaut d'intervention du client ou si le Client est injoignable, EasyBourse pourra, le jour même de l'avertissement donné au Client, procéder au rachat d'office de la position et/ou annuler les ordres en cours concernés, aux frais et risques du Client. Le Client est informé par tout moyen de cette intervention.
L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis. Des lexiques et modules d'information sont mis à la disposition du Client sur le Site.

#### 6.6.3 Prorogation des positions en SRD

Le Client peut transmettre un ordre de prorogation à EasyBourse jusqu'au jour de liquidation 18h.
Le Client peut transmettre ses ordres de prorogation ou de non prorogation par les trois canaux de passage d'ordres mis à sa disposition par EasyBourse (espace personnel sur le site ou application mobile ou Service Client par téléphone).
Dans l'hypothèse où le Client n'a transmis aucun ordre à EasyBourse avant 18h le jour de la liquidation, l'instruction par défaut définie sur le compte est appliquée. A l'ouverture du compte, l'instruction par défaut est la prorogation des positions. Dans tous les cas, EasyBourse, au nom et pour le compte du Client, procédera au report des positions à la vente non couvertes par des titres sous dossiers après clôture du jour de liquidation.
EasyBourse est libre d'accepter ou de refuser tout ordre de prorogation. En cas d'acceptation, il est tenu par une obligation de moyens.

### 6.7 Couverture de l'ordre

La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celle du Règlement Général de l'AMF. Le contrôle de couverture lors de

chaque passation d'ordre est réalisé par EasyBourse, en relation directe et immédiate avec le Client, EasyBourse disposant des moyens humains et techniques nécessaires et recalculant les couvertures après chaque intervention. Ainsi, après réception par EasyBourse de l'ordre du Client, EasyBourse s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture espèces ou titres suffisante pour une opération SRD. Les positions du Client doivent être couvertes en permanence.
Sur le marché SRD, le montant de la couverture sera calculé ainsi que prévu dans les conditions tarifaires en vigueur. Cette couverture sera constituée conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF et à partir des Instruments Financiers et des espèces du Client inscrits au compte arrêté la veille, modifiée le cas échéant par les opérations du jour (ordres d'achat et de vente du jour, apports ou retraits sur le Compte Espèces à la suite de virements entrants ou sortants). En cas d'insuffisance de couverture, EasyBourse rejette l'ordre et le Client en est informé. La couverture sera considérée comme le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable en raison de ses opérations en cours. Le taux de couverture peut être revu à la hausse à tout moment, notamment en fonction des conditions de marché. Le Client sera informé préalablement de l'effet de cette hausse par tous les moyens à J avant 15h. Lorsque le Client prend des positions sur le SRD, il s'engage à suivre quotidiennement l'évolution de sa couverture sur le Site. Dans l'hypothèse où la position du Client serait insuffisamment couverte, EasyBourse en informera le Client par tous les moyens, notamment message sur Site, e-mail, ou par téléphone. Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte et notamment à réduire ses positions le cas échéant ; à défaut, le Client renonce à tout recours contre EasyBourse pour des choix dont il reste l'auteur. Lorsque le Client n'a pas reconstitué la couverture avant 15h le jour de la constatation du défaut de couverture, il pourra être procédé par EasyBourse, sans mise en demeure préalable, au rachat des Instruments Financiers vendus et non livrés, à la vente des Instruments Financiers achetés et non payés ou à l'annulation d'ordres en cours non exécutés, aux frais et risques du Client. Le Client accepte qu'EasyBourse soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser.

### 6.8 Investissement programmé

#### 6.8.1 Principe

L'Investissement programmé est un service permettant au Client, titulaire de Compte(s) et/ou de PEA et/ou de PEA PME d'investir automatiquement chaque mois, trimestre ou année, en parts d'OPC sur le(s)dit(s) compte(s).

#### 6.8.2 Conditions de fonctionnement

**6.8.2.1** Le Client peut souscrire au service d'Investissement programmé exclusivement via son Espace Personnalisé sur le Site.
La souscription au service par le Client via son Espace Personnalisé a nécessité au préalable que ce dernier s'identifie par son identifiant et son mot de passe confidentiel et personnel.
Le Client reconnaît, dès à présent, que sa souscription au service est effective par sa saisie et sa validation qui sont réputées émaner de lui. Cette validation vaut acceptation sans réserve, ayant la même valeur que la signature manuscrite, sauf preuve contraire.
**6.8.2.2** Les fonds destinés à l'acquisition de parts d'OPC seront prélevés sur le Compte espèces rattaché au Compte sur lequel l'investissement programmé a été souscrit (compte-titres ou PEA ou PEA PME) aux dates et périodicités choisies par le Client (ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré).
Le Client ne pourra répartir son investissement que sur des supports éligibles au présent service
à savoir les titres d'OPC dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire et dont la liste est disponible sur le Site ou adressée au Client sur simple demande. S'agissant du PEA et /ou de PEA PME, seuls les investissements dans les titres d'OPC éligibles au PEA et /ou au PEA PME sont possibles. L'investissement, à la date définie par le Client, sera effectué sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPC (ou des OPC) sélectionné(s).
Le montant minimum de versement par Compte est de 50 euros par mois, de 150 euros par trimestre ou de 600 euros par an. Les parts ainsi souscrites seront inscrites sur le Compte du Client.
L'investissement est réalisé en nombre de parts et/ou de fractions de parts et sur une valeur liquidative dont le montant sera déterminé en fonction du volume des ordres reçus par le gérant de l'OPC. Cette opération pourra générer une soulte dont le montant sera, selon le cas, maintenu au crédit du Compte espèces associé au Compte, sans investissement automatique de la

part d'EasyBourse.
Cette soulte peut être en excès comme en déficit. Dans ce cadre, l'ordre étant à valeur liquidative (VL) inconnu, une marge de couverture de 3% est prise afin de s'assurer que l'ordre ne conduira pas à une situation débitrice. C'est pourquoi, le client doit disposer en disponible d'un montant supérieur de quelques pourcents au montant de l'investissement programmé.
**6.8.2.3** Le Client devra veiller à ce que son Compte espèces rattaché comprenne le jour de l'investissement un solde suffisant pour que ledit investissement puisse être effectué.
A cette fin, le Client peut notamment programmer depuis son espace personnalisé la mise en place d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire dont il est titulaire, enregistré préalablement dans le système d'information d'EasyBourse, sur lequel les sommes seront prélevées à une date définie par le Client (ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré).
**6.8.2.4** Le Client peut sans motif et à tout moment, sur le Site via son Espace Personnalisé suspendre ce service d'Investissement programmé. La demande devra se faire au moins 7 jours calendaires avant la date prévue de l'investissement.
La reprise du service d'investissement programmé après suspension se fait de la même façon, à l'initiative du Client, au moins 7 jours calendaires avant la date d'investissement décidée par le Client. Nonobstant ce délai, EasyBourse mettra tout en œuvre pour assurer la reprise du service si la demande se situe entre 7 jours calendaires et la veille de la date choisie par le Client.
**6.8.2.5** Le Client peut sans motif et à tout moment, sur le Site via son Espace Personnalisé, résilier son accès à ce service. La demande devra se faire au moins 7 jours calendaires avant la date d'investissement.
**6.8.2.6** EasyBourse peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Client, mettre fin à ce service. EasyBourse en informera le Client au moins 10 jours calendaires avant la date d'investissement. En cas d'anomalie constatée dans l'utilisation de ce service d'Investissement programmé (investissement non provisionné, solde espèces rattaché au Compte du Client durablement débiteur), EasyBourse se réserve la possibilité de procéder sans délai à la résiliation du service.
**6.8.2.7** La clôture du Compte support de l'Investissement programmé et la résiliation de la convention entraîne l'arrêt de l'investissement programmé.

**6.8.3 Conditions tarifaires :**

La mise en place et l'utilisation du présent service sont soumises aux conditions tarifaires d'EasyBourse en vigueur, disponibles sur le Site.

**6.8.4 Rétractation**

Le Client qui adhère à l'Investissement programmé dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de son adhésion à ce service pour se rétracter. Pour ce faire, le Client doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès du Responsable des Opérations d'EasyBourse – 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. Cette dénonciation notifiée par le Client à EasyBourse met fin à l'adhésion à ce service.
Ledit délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de Réception Transmission et exécution d'Ordres. Ainsi, conformément à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, le Client reconnaît et accepte expressément que les ordres sur Instruments Financiers soient exécutés dès réception sans différé.
En cas de rétractation, le Client accepte le bénéfice des ordres qui auront été exécutés préalablement.

**6.9 Compte(s) débiteur(s)**

Le Client s'engage à ce que son Compte et son Compte Espèces ne soient jamais débiteurs. Ainsi, toute situation débitrice du Client sur son Compte ou son Compte Espèces, qu'elle résulte notamment du dénouement par EasyBourse d'une opération sur Instruments Financiers, du prélèvement par celui-ci de frais résultant de l'application de la présente Convention ou autre, ouvrira droit à la perception par EasyBourse de frais, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.
La perception par EasyBourse de frais en cas de situation débitrice n'exclut pas la possibilité pour cette dernière de procéder à la liquidation d'office de tout ou partie des positions du Client, jusqu'à ce que la situation de celui-ci présente un solde créditeur. Un solde débiteur ne peut, en aucun cas, être interprété comme une autorisation de découvert accordée par EasyBourse.

**6.10 Garantie**

Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) et du (des) Compte(s) Espèces du Client sont affectés irrévocablement à EasyBourse en

garantie des engagements pris par le Client à l'égard d'EasyBourse. En application du mécanisme de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client au crédit duquel ils figurent, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par EasyBourse aux seules fins de règlement du solde débiteur du client.

**6.11 Information du Client par EasyBourse**

Pour chaque Compte ouvert, EasyBourse adresse au Client sur support durable :
- un compte rendu d'opération après chaque transaction, dans les conditions prévues à l'Article 6.4;
- un relevé de compte espèces mensuel ;
- un relevé de liquidation mensuel ;
- un relevé de compte-titres trimestriel comportant une évaluation détaillée des Instruments Financiers ( Directive européenne 2014/65 UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers);
- un avis d'information avec coupon-réponse, si nécessaire, lors de toute OST ;
- un avis de TTF (taxe sur les transactions financières).

Est considéré comme un support durable tout instrument permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement de manière à pouvoir s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Conformément à la directive européenne MIF 2, EasyBourse est tenu de communiquer avant la validation de l'ordre une information sur les coûts et frais estimés de ce dernier. Cette information comprend les coûts et frais liés aux services d'investissement et les services annexes. Certains coûts n'étant connus qu'après la transaction réalisée, ces informations sont fournies sur des estimations. Conformément à l'article 50.8 du Règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, ces estimations se fondent sur les coûts réellement supportés pour déterminer les coûts et frais attendus.

Le Client accepte sans réserve, que l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur lui soient communiqués par défaut par voie dématérialisée. Le Client est avisé de la mise à disposition d'un nouveau document par l'envoi d'une notification par courriel, par mobile (ou tout autre moyen). Le Client reconnaît de manière expresse qu'il lui incombe de se connecter à son espace transactionnel sécurisé et de télécharger / consulter, dans la rubrique « Mes documents », les avis et documents mis à disposition.
Le client pourra sur demande opter pour la communication des documents par voie postale, prestation qui sera dès lors facturée selon la tarification en vigueur.

Hors le cas de l'Article 6.4, les différentes informations prévues au présent Article sont adressées au Client dans les conditions posées par l'Article 7.13 .2.
Hors le cas des comptes rendus d'opérations prévus à l'Article 6.5, ci-dessus, la réception de ces documents par le Client emportent ratification et acceptation des éléments indiqués en l'absence - dans les 15 Jours Ouvrés suivant la réception - de toute contestation écrite dûment notifiée par le Client à EasyBourse.
Dans le cas où le Compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires (compte-titres joint), les comptes rendus d'opérations et les relevés de portefeuille sont disponibles dans l'espace client sécurisé de chaque co-titulaire.

**6.12 Avantages**

En application de l'article 314-13 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, EasyBourse peut obtenir diverses rémunérations ou avantages de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec les prestations rendues au Client. EasyBourse est notamment rémunéré au titre de son activité de placement d'OPC par les éventuels droits d'entrée et/ou de sortie sur les parts d'OPC (hors la part acquise à l'OPC) qui sont à la charge du Client et peuvent être reversés au distributeur par la société de gestion, ainsi que par une commission de placement qui est à la charge de la société de gestion.
Elle est égale à un pourcentage des encours souscrits ou des commissions de gestion perçues par la société de gestion. La commission est différente selon l'OPC et la société de gestion concernée.
EasyBourse peut aussi recevoir des paiements de tiers consistant en des rémunérations ou avantages monétaires ou non monétaires mineurs en lien avec les prestations rendues au Client (Rétrocessions ou Incitations). Ces paiements reçus de tiers consistent pour les OPC distribués par EasyBourse en une partie des frais courants que les sociétés de gestion lui reversent dans le cadre de conventions de distribution.

**6.13 Opérations sur OPC**

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPC sont réalisés conformément aux règles figurant dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) correspondants, ceux relatifs

aux OPC « référencés » étant mis à la disposition du Client sur le Site et ceux portant sur des OPC « non référencés » étant disponibles auprès d'EasyBourse par tout moyen sur simple demande. Les ordres doivent être transmis à EasyBourse dans les conditions mentionnées sur le Site.
Le Client s'engage, avant toute souscription d'OPC, à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ou le prospectus simplifié ou, la notice d'information. En cas d'impossibilité d'accéder à ce document sur le Site pour un OPC « référencé », le client devra en faire la demande par tout moyen à EasyBourse. Le Client ne pourra se retourner contre EasyBourse au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces documents. EasyBourse se réserve le droit de ne pas accepter les ordres de souscription sur les OPC à partir du moment où ils ne sont pas référencés sur le Site. Les risques inhérents à l'investissement en OPC varient notamment en fonction de la catégorie de l'OPC, des instruments financiers dans lesquels ce dernier investit, et de l'existence ou non d'une garantie totale ou partielle du capital investi par le Client.
Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable une fois transmis à l'établissement centralisateur. EasyBourse est tributaire pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPC. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPC seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPC concerné, dans les conditions suivantes :
Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPC seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché au Compte d'une provision suffisante et disponible ;
Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPC seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.
En outre, EasyBourse engage le Client à se reporter au Site pour les OPC «référencés» et au prospectus pour les OPC «non référencés», le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPC visé, s'agissant notamment des heures de passation des ordres. Le Client est avisé cependant que les ordres de souscription et ou de rachat doivent être transmis à EasyBourse au plus tard 30 minutes avant l'heure limite de réception des ordres appliquée par le centralisateur afin de bénéficier des conditions d'exécution liée à une transmission avant cette heure limite. Cette heure limite correspond en règle générale à l'heure limite figurant sur le prospectus AMF et restituée sur le Site sous la mention «cut off» pour les OPC «référencés», sachant cependant que pour certains OPC, notamment de droit étranger, l'heure limite retenue par le centralisateur peut être avancée d'une heure ou plus par rapport à l'heure limite figurant sur le prospectus. EasyBourse recommande à ses Clients de demander confirmation par tout moyen auprès de ses services de l'heure limite de passation des ordres appliquée par le centralisateur, sachant que les ordres devront être transmis à EasyBourse au plus tard 30 minutes avant cette heure limite. EasyBourse ne pourra être tenu pour responsable de l'exécution d'un ordre selon une valeur liquidative incorrecte du seul fait d'un écart entre l'heure limite figurant sur le prospectus et celle appliquée par le centralisateur des ordres.
Par ailleurs, EasyBourse ne pourra être tenu pour responsable de la dissolution, de la cessation de paiement ou plus généralement de la défaillance de l'émetteur d'un titre ou du gestionnaire financier ou du dépositaire d'un OPC, ni de façon plus générale, des conséquences qui en résulteraient.

**6.14 Cas particulier des Warrants, Certificats et autres produits d'investissement packagé de détail (PRIIPS)**

Le Titulaire doit prendre connaissance du document d'information clés (DICI) avant toute transaction sur des Warrants, Certificats et autre produit d'investissement packagé accessible sur le site www.easybourse.com et sur le site Internet des producteurs.

**6.15 Cas particulier des instruments à effet de levier**

EasyBourse informera le Client par e-mail et sur l'espace connecté du client, lorsque la valeur de la position sur des instruments à effet de levier, aura baissé de 10% par rapport à son prix moyen unitaire pondéré, puis ensuite par multiples de 10%.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Tarifs, frais et avantages

Le Client s'engage à payer à EasyBourse toutes les rémunérations (commissions, frais, taxes, etc.) pour les Services fournis par EasyBourse au titre de la présente Convention et selon les tarifs fixés par EasyBourse qui auront été communiqués préalablement au Client par tout moyen et qui sont disponibles sur le Site.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications par EasyBourse dans les conditions prévues à l'Article7.13. Ils sont mis à jour régulièrement.
EasyBourse communique au Client le prix total à payer pour le service, y compris les frais, commissions, charges, dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire d'EasyBourse.
Si une partie du prix est payée ou est exprimée en devise, EasyBourse en informe le Client et précise les taux et frais de change applicables.
EasyBourse mentionne, le cas échéant, l'existence d'autres coûts supportés par le Client, les modalités de paiement ou autres formalités éventuelles.
EasyBourse communique, avant la fourniture des Services, par tout moyen, et notamment par diffusion sur le Site, les informations relatives aux tarifs, frais et commissions afférents à la fourniture des Services ainsi que les taxes éventuelles (notamment Taxe sur les transactions financières, taxe sur les transactions financières italienne (TTI), stamp duty (taxe sur les transactions financières anglaises ou irlandaise) ).
EasyBourse pourra être amenée dans certains cas à prélever pour le compte de l'Etat, lors d'une acquisition à titre onéreux sur un marché réglementé français, européen ou étranger d'un titre de capital ou assimilé d'une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation dépasse un milliard d'euros (au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition) une taxe sur les transactions financières. Cette taxe ne s'applique que s'il y a transfert de propriété des titres. Toutefois, les transactions dites intra-day, sur un même titre réalisées le même jour (en cas d'achat et revente de la même quantité de titres) ne sont pas soumises à la taxe. Seul le solde net des acquisitions en fin de journée est soumis à la taxe.
Pour les titres acquis sur le Service de Règlement Différé seule la position nette livrée en fin de mois est soumise à la taxe. Les positions reportées en fin de mois ne sont pas taxées tant qu'elles ne sont pas effectivement livrées.
Cette taxe est prélevée sur le Compte espèces du client, après exécution de ses ordres d'achat, en plus des frais de courtage habituels. Elles font l'objet d'un avis de TTF en plus du compte-rendu d'opération, accessible sur l'espace relevés de l'espace personnalisé et par courrier pour le client ayant demandé l'envoi par courrier.
EasyBourse pourra également être amenée à prélever sur les ordres des sociétés de droit étranger ou exécutés sur des Lieux d'exécution étrangers les taxes propres à la réglementation des pays concernés, notamment la taxe sur les transactions financières italiennes (TTI), le stamp duty (taxe sur les transactions financières anglaises ou irlandaise) et la taxe sur les transactions financières espagnoles.

**7.2 Durée et résiliation**

**7.2.1 Durée :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

**7.2.2 Résiliation avec préavis**

La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un délai de préavis de 30 jours calendaires, par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Pendant ce préavis, EasyBourse se réserve le droit de ne plus accepter aucun ordre ouvrant une position, les seuls mouvements susceptibles d'être pris en compte étant ceux nécessaires au dénouement des opérations en cours dans le délai de préavis et au transfert des avoirs éventuels du Client. Le Client s'engage, pour le dénouement de ces opérations, à ne transmettre aucun ordre dont la durée de validité est supérieure au délai de préavis.

**7.2.3 Durée et résiliation de la convention :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties dans les conditions ci-après exposées.
En tout état de cause, en cas d'inexécution par le Client ou par EasyBourse de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.
La résiliation de la Convention entraîne de plein droit la clôture du compte-titres (et/ou du PEA et/ou du PEA PME-ETI) et la résiliation des services qui lui(leur) est (sont) rattaché(s).
La demande de clôture de compte-titres ordinaire, de PEA ou de PEA PME-ETI, qu'elle soit initialisée par le Client ou par EasyBourse, a pour effet :
- le blocage du compte-titres ordinaire, du PEA, du PEA PME-ETI concerné ce qui ne permet plus au Client de passer de nouveaux ordres ;
- de maintenir l'exécution des ordres en cours à cette date conformément à la Convention ;
En cas de résiliation de la Convention, le Client devra indiquer à EasyBourse, les coordonnées du compte-titres vers lequel les titres devront être transférés.

**7.2.3.1 Résiliation à l'initiative de EasyBourse**

La résiliation par EasyBourse s'effectuera moyennant un préavis de trente jours calendaires et l'envoi préalable d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si le Client ne prend ni l'initiative de procéder à la cession de ses titres, ni celle d'indiquer les modalités des transferts de titres vers un autre établissement, EasyBourse procèdera à la vente d'office des titres en dépôt au prix du marché après l'écoulement du délai de trente jours.
Un compte-titres sans ligne valeur, pendant une durée d'un an, est clôturé sans préavis.

**7.2.3.2 Résiliation à l'initiative du Client**

La résiliation prend effet dès réception de la demande écrite du Client à EasyBourse. Les titres financiers seront soit liquidés sur instruction du Client soit transférés sur un compte-titres préalablement indiqué par le Client.

**7.2.4 Conséquences de la résiliation :**

La résiliation entraîne, à sa date d'effet, la clôture du Compte et du Compte Espèces et la cessation de toutes opérations effectuées sur le Compte et/ou le Compte Espèces, sous réserve des dispositions de l'Article 7.2.2 ci-dessus.
En cas de clôture du Compte, et sans préjudice des dispositions visées ci-dessus, les dispositions de la présente Convention cesseront de s'appliquer à la date de liquidation totale du portefeuille d'Instruments Financiers ou à la date de son transfert dans les livres d'un autre teneur de compte conservateur.
En cas de résiliation, les Instruments Financiers inscrits en Compte seront remis à la disposition du Client dans les délais d'usage interbancaire et après conclusion des opérations en cours qu'EasyBourse devra poursuivre jusqu'à leur bonne fin et dans les meilleurs délais. Le Client s'engage à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers à son nom émis par tout autre établissement destinataire des Instruments Financiers, domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer et agréé en France par l'Autorité de contrôle prudentiel.

**7.2.5 Décès du Client :**

(i) Comptes individuels
Le décès du Client ne met pas fin de plein droit à la présente Convention. EasyBourse assurera la tenue du Compte et du Compte Espèces jusqu'à dénonciation de la convention par les ayants droit ou un notaire représentant des ayants droit sur justification de leur qualité.
(ii) Comptes joints
Le Compte joint n'est pas bloqué par le décès de l'un des co-titulaires sauf en cas d'opposition signifiée à EasyBourse par l'un des ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.
Cette opposition prend effet à compter de la date de réception de cette opposition par EasyBourse adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
Le Compte joint se poursuivra provisoirement avec le (ou les) co-titulaire(s) survivant(s) à l'exclusion des ayants droit du co-titulaire décédé. En conséquence, après le décès de l'un des co-titulaires, le Compte joint continuera à fonctionner sous la signature du ou des co-titulaire(s) survivant(s).
A titre exceptionnel et uniquement dans le cadre d'une succession, un ordre de vente au marché ou à cours limité sera accepté par courrier signé du notaire ou, à défaut des ayants droit, courrier accompagné dans ce cas d'un certificat d'hérédité et d'une copie de la pièce d'identité du ou des ayants droit). Le ou les ordre(s) sera(ont) alors saisi(s) dans un délai de 48 heures suivant la réception du courrier.

**7.3 Information du Client sur les risques présentés par les Instruments Financiers**

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation et du fonctionnement des Lieux d'Exécution sur lesquels il effectue des transactions. Il reconnaît également être conscient des risques inhérents à ces transactions, de leur caractère spéculatif et des risques de perte.
Le Client reconnaît également le fait qu'il doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de toute société émettrice des Instruments Financiers en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces Instruments Financiers comme par exemple le redressement ou la liquidation judiciaire de la société émettrice, EasyBourse n'assumant aucune obligation d'information à cet égard.
EasyBourse informe le « Client non professionnel lorsqu'un Instrument Financier fait l'objet d'une offre au public, des modalités selon lesquelles le prospectus est mis à sa disposition. Elle informera en outre le Client des risques présentés par des Instruments Financiers incorporant une garantie fournie par un tiers.
De manière générale, il est rappelé au Client que l'investissement sur certains instruments financiers et/ou certains marchés peuvent présenter des risques liés notamment aux fluctuations des marchés. De

même les performances passées ne sauraient en rien préjuger des performances à venir.

**7.4 Responsabilité**

EasyBourse agit conformément aux usages, règles et pratiques de place, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
EasyBourse n'est soumis qu'à une obligation de moyen et sa responsabilité ne pourra être engagée que sur la base d'une faute grave prouvée par le Client. Seuls les dommages directs subis par le Client pourront alors donner lieu à une éventuelle indemnisation.
EasyBourse n'est pas responsable des pertes de chance pouvant résulter des choix ou omissions du Client.
En outre, EasyBourse ne pourra être tenu pour responsable :
- de toute atteinte à la disponibilité des Instruments Financiers,
des conséquences des manquements à ses obligations, dans les cas suivants sans que cette liste soit exhaustive:
- tout événement relevant de la force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à l'article 1148 du Code civil ;
- de mesures législatives, réglementaires ou judiciaires;
- tout incident de fonctionnement sur les lieux d'exécution, conflit social, grève ou suppression de cotation ;
- en cas de défaillance de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation du marché sur lequel EasyBourse intervient à la demande du Client ;
De même, EasyBourse n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile…) utilisé par le Client.
Le Client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.
Enfin, EasyBourse ne pourra être tenu responsable des opérations relatives au choix et à l'application d'une quelconque option fiscale.

**7.5 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Le Client est informé qu'EasyBourse est tenue , avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute
la durée de la relation à un devoir d'identification, de connaissance actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du produit de tous crimes et délits et de financement du terrorisme.
A ce titre, le client ou son représentant légal s'engage à donner à EasyBourse en cas de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client et de la nature de la relation d'affaires, sur l'objet d'opérations ou de transactions réalisées, l'origine et à la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

**7.6 Déclaration de soupçon d'abus de marché**

EasyBourse entend attirer l'attention du Titulaire sur certaines conséquences du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché requérant des prestataires de services d'investissement de déclarer à l'AMF, dans les conditions précisées par son Règlement Général, toute opération dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours (cf. Art. L. 621-17-2 du Code monétaire et financier).

**7.7 Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est EasyBourse, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.
Elles sont traitées pour la gestion des produits et services souscrits, pour la gestion des clients et des prospects en vertu de l'exécution du contrat ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données du Client seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.
Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime d'EasyBourse notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale, par voie électronique ou par téléphone sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec celui-ci.
L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la gestion des produits et services souscrits. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à EasyBourse et pourront être communiquées à ses intermédiaires et ses prestataires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. EasyBourse ainsi que ses prestataires sous-traitants le cas échéant, s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données qu'ils auront à traiter, en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, EasyBourse - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.
Le Client peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de EasyBourse - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.
En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**7.8 Anti Corruption**

EasyBourse est tenue, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, le Client s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme.
En particulier, le Client s'interdit de réaliser sur son compte, tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou délit au regard des réglementations en vigueur, en France ou à l'étranger.
L'implication du Client dans une activité prohibée ou l'absence d'éléments fournis par le Client, sur demande d'EasyBourse, permettant de justifier la conformité des opérations au regard des règlementations
en vigueur, constitue un motif de clôture immédiate du compte.

**7.9 Opérations de change**

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité, dans les délais de place, de la contre-valeur en euro du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux de change en vigueur appliqué à EasyBourse sur la devise concernée au lendemain de la réception par EasyBourse des conditions d'exécution des ordres, ou de la connaissance de la valeur liquidative pour les souscriptions ou rachats d'OPC.

**7.10 Conventions sur la preuve**

Les Parties pourront se prévaloir - notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission - de tout ordre de passation, programmes, données, fichiers, enregistrements résultant de moyens de communication et de télécommunications utilisés entre le Client et EasyBourse, opérations et autres éléments de nature ou sous format électronique.
Le Client s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions, et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. L'horodatage réalisé par EasyBourse a valeur probante entre les Parties. Le Client s'engage en conséquence à ne pas en contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante.

Les éléments sous format électronique seront enregistrés par EasyBourse durant 5 ans minimum.

**7.11 Confidentialité**

EasyBourse ne divulguera aucune des informations, données et documents, reçus au titre de la présente Convention. Toutefois, cette confidentialité pourra

être levée, notamment à la demande des autorités de surveillance et de marché, de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires, tant françaises, qu'étrangères.
Le Client autorise expressément EasyBourse, dans le cadre de la Convention, à communiquer tout renseignement le concernant à tout Intermédiaire.
Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même EasyBourse de ce secret en lui indiquant expressément, par lettre recommandée avec avis de réception, les tiers auxquels il l'autorise à fournir les informations le concernant.

**7.12 Secret professionnel**

En application de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, EasyBourse est tenue au secret professionnel.
Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, à l'égard notamment des autorités de contrôle, de la Banque de France, de l'administration fiscale ou des autorités judiciaires et administratives habilitées.
Par ailleurs, le Client a la faculté de relever lui-même EasyBourse de ce secret, au cas par cas. A cet effet, il désigne par écrit les tiers et les données pour lesquelles il autorise EasyBourse à communiquer des informations le concernant.
Le Client autorise expressément EasyBourse à communiquer les données utiles le concernant, et leurs mises à jour, aux personnes suivantes :
• aux sociétés du groupe La Banque Postale :
- afin que chaque société puisse répondre à ses obligations légales et réglementaires ;
- aux fins de gestion des contrats, de la relation client et de la prévention et gestion des risques liés aux contrats ;
- à des fins de prospection et d'animation commerciale, de conclusion de contrats, d'amélioration des services rendus ;
- aux fins d'études statistiques, modèles prédictifs, profilage et segmentation ;
- afin de permettre à ces sociétés de mutualiser les moyens liés aux opérations visées ci-dessus.
• aux sous-traitants et prestataires d'EasyBourse pour les besoins des prestations qui leur sont (ou seront) confiées par EasyBourse ;
• aux partenaires d'EasyBourse pour permettre à ses clients de bénéficier des avantages des accords de partenariat auxquels elle aurait adhéré ;
• aux bénéficiaires de virement de fonds et à leurs prestataires de service de paiement.
- aux fins de gestion des contrats, de la relation client et de la prévention et gestion des risques liés aux contrats.

**7.13 Communications**

**7.13.1 Langue de communication :**

Sauf disposition contraire entre EasyBourse et son Client, les communications au titre de la présente Convention se feront en langue française.

**7.13.2 Notifications :**

Toutes notifications d'EasyBourse au client pourront être effectuées par tout moyen et notamment par diffusion sur l'Espace Personnalisé du Client.

**7.13.3 Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou en leur domicile respectif. Il est précisé que toute correspondance adressée par le Client à EasyBourse doit l'être aux coordonnées suivantes : Service Client d'EasyBourse TSA 20537 75281 PARIS CEDEX 06.
Téléphone :
Service Client : 01.456.19000 (appel non surtaxé, coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur).
Service Commercial : 0800.802.200 (service et appel gratuits depuis un poste fixe).
Ces correspondances seront effectives à la date de réception du courrier ou de l'appel téléphonique par la Partie destinataire, où à la date de leur diffusion sur l'Espace Personnalisé du Client.

**7.13.4 Enregistrement des conversations et des communications :**

.
EasyBourse est tenue à une exigence générale d'enregistrement et de conservation, sur support durable, de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée.
EasyBourse procède :
- à l'enregistrement des conversations téléphoniques ;
Il est rappelé que :
- l'obligation d'enregistrement s'applique que la conversation ou la communication aboutisse ou non à une transaction et que tous les médias de communication sont conservés ;
- le Client a la possibilité de demander communication des enregistrements. La durée de conservation est fixée à cinq ans et peut être portée jusqu'à sept ans

sur demande de l'autorité compétente.

**7.13.5 Réclamations :**

Le Client peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution de la Convention en contactant le Service Client d'EasyBourse au 01.456.19000 (appel non surtaxé, coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunications en vigueur)
Si le client souhaite déposer une réclamation, il peut écrire au :
- Service réclamation d'EasyBourse TSA 20537 75281 PARIS CEDEX 06 ;
- Remplir le formulaire en ligne sur le site d'EasyBourse;
- Envoyer un courrier électronique à service.client@easybourse.com.
EasyBourse s'engage à accuser réception dans les dix jours ouvrables maximum à partir de la réception. de la réclamation et à apporter une réponse dans les deux mois.
Si aucun accord n'est trouvé, le client est informé qu'il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter au choix :
- soit le médiateur d'EasyBourse à l'adresse suivante : Le Médiateur de La Banque Postale EasyBourse CP G009 - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06.
ou sur le site Internet : https://mediateur.groupelaposte.com (cf. Charte de Médiation du Groupe La Poste)
soit le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.
ou sur le site Internet : www.amf-france.org
En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR
Par ailleurs, le Client peut contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Service Informations et Réclamations, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.
En application de l'article L. 612-2 du Code de la consommation, dès lors que le Client a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir l'autre.

**7.14 Modification**

Le Client prend acte que les dispositions de la Convention pourront évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans un tel cas, les modifications prendront effet à la date d'application de ces mesures, sans démarche particulière d'EasyBourse à l'égard du Client.

EasyBourse se réserve également le droit de modifier les clauses, d'en ajouter ou d'en supprimer. Les clauses de la Convention modifiées à la seule initiative d'EasyBourse seront préalablement portées à la connaissance du Client, par tous moyens à sa convenance, notamment par mention sur le relevé de Compte ou sur l'Espace Connecté.
S'agissant des modifications de la Convention qui seraient à l'initiative d'EasyBourse, ce dernier informera le Client de la nature de ces modifications, par tout moyen à sa convenance, notamment par mention sur le relevé de Compte ou sur l'Espace Personnalisé.
Passé un délai de 15 Jours calendaires suivant la notification de cette modification au Client par EasyBourse, cette modification sera réputée acceptée et opposable au Client, à moins que ce dernier ait notifié sa volonté de résilier la Convention conformément à l'Article 7.2.2

**7.15 Non-renonciation**

Le non-exercice par EasyBourse d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

**7.16 Mécanisme de garantie des espèces et des instruments Financiers**

EasyBourse informe le Client qu'il participe au système de garantie des titres régi par les articles L. 322-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 100000 euros.
Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08
Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
ou sur notre site Internet : https://www.easybourse.com/mentions/legales/
En respect de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle, EasyBourse a ouvert des comptes dédiés dans des établissements de crédit sur lesquels sont déposés les avoirs espèces des clients.

**7.17 Inactivité**

Client inactif
Si l'ensemble des Compte détenus par le Client sont sans mouvement depuis 60 mois et qu'il ne s'est pas manifesté auprès d'EasyBourse par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, connexion au site

EasyBourse, mail) sur cette même période, il est susceptible d'être qualifié de client inactif. Le cas échéant, EasyBourse l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du client auprès d'EasyBourse pendant les 5 années suivantes conduira EasyBourse, après cession des titres du portefeuille concerné, à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L.312-20 du Code monétaire et financier. Les opérations de dépôt des avoirs des Clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par EasyBourse. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès d'EasyBourse.
En cas de décès du client, et en l'absence de manifestation de ses ayant-droits auprès EasyBourse, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès du client.

### 7.18 Loi applicable et attribution de juridiction

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de traduction de la Convention, seule la version française fera foi. L'ensemble des documents, informations, et données communiqués au titre de la présente Convention sera établi en langue française. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention sera soumise à la compétence de la juridiction des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

### 7.19 Politique de Meilleure Sélection

Conformément à la réglementation en vigueur, EasyBourse établit et met en œuvre une politique de meilleure sélection des intermédiaires de marché à qui elle transmet pour exécution, les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du Client, en vue de lui permettre d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible.
Cette politique est disponible sur le site Internet d'EasyBourse à l'adresse suivante : https://www.easybourse.com et peut être communiquée au Client sur un support durable, à sa demande.
EasyBourse procédera à un réexamen de sa politique une fois par an ou, le cas échéant, chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité d'EasyBourse à continuer d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour le Client .
En cas de modification de la politique, le Client en sera informé par tout moyen, notamment par le biais de ses relevés et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

### 7.20 Politique de gestion des conflits d'intérêt

EasyBourse tient à jour une politique en matière de conflits d'intérêts destinée à assurer en permanence la primauté de l'intérêt du Client. A cette fin, EasyBourse applique et maintien des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prévenir les situations de conflit d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses Clients.
Si ces dispositions ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, EasyBourse informera clairement le Client, au préalable et par tout moyen, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.
La politique en matière de conflits d'intérêts est accessible sur le site Internet d'EasyBourse à l'adresse suivante : https://www.easybourse.com et peut être communiquée au Client sur un support durable, à sa demande.
Sa mise à jour est portée à la connaissance du Client par tout moyen, notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

## 8. DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN EPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET AU PLAN EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA PME-ETI)

Le Compte PEA ou le compte PEA PME et le Compte Espèces PEA ou PEA PME sont régis par les dispositions générales relatives au Compte et au Compte Espèces figurant dans la présente Convention, sans préjudice du respect des règles de provision et de couverture des ordres telles que précisées par ladite Convention.
Les dispositions définies ci-après complètent les Articles 1 à 6 de la présente Convention et prévaudront

sur ceux-ci en cas de contradiction.
Avec la réforme du PEA, à compter du 1er janvier 2014, l'inscription des bons de souscription ou d'attribution d'actions et des actions de préférence sur un PEA (classique ou PEA-PME) n'est plus possible (Loi de finances rectificative pour 2013 art. 13). Il est nécessaire le cas échéant que le client détienne un compte titre ordinaire afin de recevoir les BSA

**8.1. Conditions de fonctionnement du compte PEA**

Le PEA est régi par les articles L. 221-30, L. 221-31, L. 221-32, D. 221-109, D. 221-110, R. 221-111, D. 221-112, R. 221-113 du Code monétaire et financier ainsi que par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.
Chaque personne physique majeure, ayant son domicile fiscal en France, ne peut ouvrir qu'un seul PEA à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé.
La date prise en compte pour l'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le Compte PEA. Dans le cas d'ouverture d'un PEA suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA d'origine.
Le titulaire d'un plan peut effectuer des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Ce montant est ramené à 20 000 euros dans le cas d'une personne majeure rattachée fiscalement au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI (personne majeure âgée de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité) et ce jusqu'à la fin de son rattachement. Le respect dudit plafond de 20 000 euros est sous la seule responsabilité du titulaire du plan et, en cas de non-respect, le titulaire du plan est passible d'une amende égale à 2 % du montant des versements excédentaires.
De plus, le plafond de versements sur le PEA PME-ETI étant mutualisé avec celui du PEA, en cas de détention d'un PEA et d'un PEA PME-ETI, le plafond de 225 000€ s'applique au cumul des plafonds opérés sur chacun des plans.
L'ouverture d'un PEA sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Le PEA comporte un Compte PEA et un Compte Espèces PEA. Les prélèvements correspondant à l'achat d'Instruments Financiers ont lieu sur le Compte Espèces PEA. Le Compte Espèces PEA ne peut pas être débiteur et ne peut pas porter intérêt. En cas d'insuffisance de provision, EasyBourse sera en droit de clôturer le PEA, cette clôture entraînant les conséquences fiscales indiquées ci-après.
Les sommes issues de la vente d'Instruments Financiers et leurs revenus sont toujours crédités sur le Compte Espèces PEA.
Le transfert d'Instruments Financiers sur un PEA n'est pas autorisé.

Le Client détenteur d'un PEA reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA ainsi que de la nature des Instruments Financiers qui y sont éligibles et en particulier :
- que le montant maximum des versements admis sur le PEA est de 150 000 euros, ce plafond pouvant être ramené à 20 000 euros selon la situation fiscale du détenteur ou, dans le cas d'une détention par son titulaire d'un PEA PME-ETI ayant fait l'objet d'un cumul de versements supérieur à 75 000 euros, au montant de 150 000 euros diminué de la partie des versements excédant les 75 000 euros sur le PEA PME-ETI ; ;
- qu'il ne peut posséder qu'un seul PEA;
- qu'il doit avoir, à l'ouverture du plan, son domicile fiscal en France ou être rattaché fiscalement au foyer fiscal d'un contribuable résidant fiscalement en France; En cas de transfert de son domicile fiscal à l'étranger, le Client s'engage à en informer EasyBourse ;
- que tout retrait de sommes ou valeurs figurant au plan avant l'expiration de la cinquième année entraîne sa clôture, sauf dans les cas de licenciement, d'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou de mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, son époux ou son partenaire de PACS;
- que le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture étant immédiatement exigibles ;
- Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et peuvent donner lieu à des sanctions fiscales (majorations et intérêts de retard) prévues par le Code général des impôts ;

Tout retrait d'espèces ou de titres sur un PEA effectué avant le cinquième anniversaire de sa date d'ouverture entraîne la clôture immédiate du PEA sauf dans les cas de licenciement, d'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou de mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, son époux ou son partenaire de PACS, cas assortis de la possibilité d'effectuer des versements complémentaires dans la limite du plafond de versement applicable. (Par dérogation

et sous conditions, de tels retraits sont possibles sans entraîner la clôture du plan en cas d'affectation des sommes ou valeurs à la création ou à la reprise d'une entreprise. Toutefois, dans ce cas, plus aucun versement n'est possible après le 1er retrait.)
Tout retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au plan effectué après le cinquième anniversaire de sa date d'ouverture fiscale n'entraîne pas sa clôture et les versements complémentaires restent possibles dans la limite du plafond de versement applicable

Le Client détenteur d'un PEA, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les Instruments Financiers figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces Instruments Financiers dans le cadre du PEA.

Les ordres SRD sont interdits dans le PEA.

Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat, le compte espèces du PEA doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat.
En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, EasyBourse à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA.

**Titres devenus inéligibles au PEA ou titres inéligibles reçus dans le cadre d'une OST :**
Le maintien dans le Plan d'Epargne en Actions de titres non éligibles constitue un manquement aux règles de fonctionnement du PEA et entraîne sa clôture.
En conséquence, lorsque des titres inscrits dans le PEA deviennent non éligibles ou donnent lieu, dans le cadre d'une opération sur titres, à réception de titres non éligible, EasyBourse procédera à la régularisation selon les modalités suivantes :
- Soit inscrire les titres sur le compte ordinaire individuel du Client, ce dernier mandatant irrévocablement EasyBourse pour l'ouvrir si nécessaire
- Soit céder les titres dans le PEA dans un délai de deux mois à compter de l'inéligibilité
A défaut d'information adressée par le Client sur son choix de régularisation au terme du délai de deux mois, les titres inéligibles sont inscrits sur le compte ordinaire individuel du Client, ce dernier autorisant expressément EasyBourse pour effectuer le versement compensatoire depuis son compte individuel.
En cas de défaut de provision suffisante sur le compte individuel, le Client autorise EasyBourse à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA.
Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA.
Le Client est averti du fait que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.
Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée ou la cession) et au paiement, le Client doit informer EasyBourse de son intention d'inscrire et/ou céder des titres non cotés sur son PEA.
EasyBourse remettra alors au Client la liste des documents qu'il doit fournir, en vue de l'opération envisagée, à EasyBourse.

Tout retrait d'espèces ou virement de titres sur un compte-titres effectué après le 5ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA n'entraîne pas sa clôture.
EasyBourse pourra être amené à appliquer les prélèvements sociaux en cas de retrait et/ou clôture du PEA en fonction de la situation du client et de la durée du plan.
Le Client est responsable dans certains cas (clôture de PEA de moins de 5 ans) de la déclaration de la plus-value éventuellement réalisée auprès de l'administration fiscale.
Le transfert d'un PEA de EasyBourse vers un autre établissement ne constitue pas un retrait, si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

Dans le cadre du Brexit, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est effectif depuis le 1 er janvier 2021. Ainsi, depuis cette date, les titres dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni ne sont plus éligibles au PEA, avec les conséquences associées. Toutefois, au regard du contexte, le gouvernement français a prévu l'application de mesures dérogatoires transitoires. Ainsi l'ordonnance 2020-1595 du 16 décembre 2020 et l'arrêté du 22 décembre 2020 afférent prévoient le maintien de l'éligibilité au PEA des titres concernés par le Brexit pour une période de transition fixée à 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021. A cet égard, le bulletin officiel des impôts BOI-INT-DG-15-10 n°70 et suivants précise les modalités de régularisation applicables durant cette période de transition.
En application de la réglementation, EasyBourse a informé individuellement le Client en cas de perte d'éligibilité de titres détenus par l'envoi d'un courrier avant le 1er mai 2021, mentionnant les titres concernés et détaillant les modalités et délais de régularisation applicables. Le Client est responsable

de la régularisation de sa situation avant le 1er octobre 2021.

**8.2 Le PEA PME-ETI**

Le PEA PME-ETI a été institué par la loi de finances pour 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 afin de financer les PME et les ETI. Il est régi par les articles L. 221-32-1, L. 221-32-2, L. 221-32-3, D. 221-113-1, D. 221-113-2, D. 221-113-3, D. 221-113-4, D. 221-113-5, D. 221-113-6, D. 221-113-7 du Code monétaire et financier ainsi que par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Chaque contribuable personne physique ne peut ouvrir qu'un seul PEA PME-ETI à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé.

Le PEA et le PEA PME-ETI sont deux produits gérés de manière autonome. Le transfert de titres entre un PEA et un PEA PME-ETI n'est pas autorisé.

La date prise en compte pour l'ouverture du PEA PME-ETI est celle du premier versement effectué sur le compte. Dans le cas d'ouverture d'un PEA PME-ETI suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA PME-ETI d'origine.

L'ouverture d'un PEA PME-ETI au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. De même, l'ouverture d'un PEA PME-ETI au nom de toute personne à charge du Client est également interdite. Enfin l'ouverture d'un PEA PME-ETI sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Le PEA PME-ETI comporte un compte-titres et un compte espèces PEA PME-ETI. Les prélèvements correspondant à l'achat de titres ont lieu sur le compte espèces PEA PME-ETI. Le compte espèces PEA PME-ETI ne peut pas être débiteur et ne peut pas porter intérêt. En cas d'insuffisance de provision, EasyBourse sera en droit de clôturer le PEA PME-ETI, cette clôture entraînant les conséquences fiscales indiquées ci-après.
Les sommes issues de la vente de titres et leurs revenus sont toujours créditées sur le compte espèces PEA PME-ETI.
Le transfert de titres sur un PEA PME-ETI n'est pas autorisé.
Le Client détenteur d'un PEA PME-ETI reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA PME-ETI et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA PME-ETI ainsi que de la nature des titres qui y sont éligibles et en particulier :
- que le montant maximum des versements admis sur le PEA PME-ETI est de 225 000 euros, sans que le total des versements sur le PEA et le PEA PME-ETI d'un même titulaire ne puisse excéder 225 000 € ;
- que si le PEA et le PEA PME-ETI sont détenus dans des établissements différents, le respect des plafonds est sous la seule responsabilité du titulaire du plan, et, qu'en cas de non-respect, le titulaire du PEA PME-ETI est passible d'une amende égale à 2% du montant des versements excédentaires ;
- qu 'il ne peut posséder qu'un seul PEA PME-ETI
- qu'il doit avoir son domicile fiscal en France au moment de l'ouverture. En cas de transfert de son domicile fiscal à l'étranger, le Client s'engage à en informer EasyBourse ;
- que tout retrait de sommes ou valeurs figurant au plan avant l'expiration de la cinquième année entraîne sa clôture; sauf dans les cas de licenciement, d'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L 314-4 du Code de la Sécurité Sociale ou de mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, son époux ou son partenaire de PACS ;
- que le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA PME-ETI entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture étant immédiatement exigibles ;
qu'un retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au plan effectué au-delà du cinquième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA PME-ETI n'entraîne pas sa clôture.
Le Client détenteur d'un PEA PME-ETI, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA PME-ETI, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA PME- ETI.

Les ordres SRD sont interdits dans le PEA PME-ETI. Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat effectué sur un PEA PME-ETI, le compte espèces du PEA PME-ETI doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat.
En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, EasyBourse à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA PME-ETI.

**Titres devenus inéligibles au PEA PME-ETI ou titres inéligibles reçus dans le cadre d'une OST :**
Le maintien dans le Plan d'Epargne en Actions de titres non éligibles constitue un manquement aux règles de fonctionnement du PEA PME-ETI et entraîne sa clôture.
En conséquence, lorsque des titres inscrits dans le PEA PME-ETI deviennent non éligibles ou donnent lieu, dans le cadre d'une opération sur titres, à réception de titres non éligible, EasyBourse procédera à la régularisation selon les modalités suivantes :
Soit inscrire les titres sur le compte ordinaire individuel du Client, ce dernier mandatant irrévocablement EasyBourse pour l'ouvrir si nécessaire
Soit céder les titres dans le PEA PME-ETI dans un délai de deux mois à compter de l'inéligibilité
A défaut d'information adressée par le Client sur son choix de régularisation au terme du délai de deux mois, les titres inéligibles sont inscrits sur le compte ordinaire individuel du Client, ce dernier autorisant expressément EasyBourse pour effectuer le versement compensatoire depuis son compte individuel.
En cas de défaut de provision suffisante sur le compte individuel, le Client autorise EasyBourse à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA PME-ETI.

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA PME-ETI.
Le Client est averti du fait que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.
Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée ou la cession) et au paiement, le Client doit informer EasyBourse de son intention d'inscrire et/ou céder des titres non cotés sur son PEA PME-ETI. EasyBourse remettra alors au Client la liste des documents qu'il doit fournir à EasyBourse en vue de l'opération envisagée.

Tout retrait d'espèces ou de titres sur un PEA PME-ETI effectué avant le 5ème anniversaire de sa date d'ouverture entraîne la clôture immédiate du PEA PME-ETI, sauf dans le cas de licenciement, d'invalidité telle que prévue aux 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, son époux ou son partenaire de PACS, cas assortis de la possibilité d'effectuer des versements complémentaires dans la limite du plafond de versement applicable (Par dérogation et sous conditions, de tels retraits sont possibles sans entrainer la clôture du plan en cas d'affectation des sommes ou valeurs à la création ou à la reprise d'une entreprise. Toutefois, dans ce cas, plus aucun versement n'est possible après le 1er retrait.)
Tout retrait partiel d'espèces ou de titres sur un PEA PME-ETI effectué après le 5ème anniversaire de sa date d'ouverture n'entraîne pas sa clôture et les versements complémentaires restent possibles dans la limite du plafond de versement applicable.

EasyBourse pourra être amené à appliquer les prélèvements sociaux en cas de retrait et/ou clôture du PEA PME-ETI en fonction de la situation du client et de la durée du plan.
Le Client est responsable dans certains cas (clôture de PEA PME-ETI de moins de 5 ans) de la déclaration de la plus-value éventuellement réalisée auprès de l'administration fiscale.
Le transfert d'un PEA PME-ETI d'EasyBourse vers un autre établissement ne constitue pas un retrait, si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

Dans le cadre du Brexit, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est effectif depuis le 1 er janvier 2021. Ainsi, depuis cette date, les titres dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni ne sont plus éligibles au PEA, avec les conséquences associées. Toutefois, au regard du contexte, le gouvernement français a prévu l'application de mesures dérogatoires transitoires. Ainsi l'ordonnance 2020-1595 du 16 décembre 2020 et l'arrêté du 22 décembre 2020 afférent prévoient le maintien de l'éligibilité au PEA des titres concernés par le Brexit pour une période de transition fixée à 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021. A cet égard, le bulletin officiel des impôts BOI-INT-DG-15-10 n°70 et suivants précise les modalités de régularisation applicables durant cette période de transition.
En application de la réglementation, EasyBourse a informé individuellement le Client en cas de perte d'éligibilité de titres détenus par l'envoi d'un courrier avant le 1er mai 2021, mentionnant les titres concernés et détaillant les modalités et délais de régularisation applicables. Le Client est responsable de la régularisation de sa situation avant le 1e octobre 2021.

**FAIT À PARIS, LE 15 MAI 2023**

**YVES RAKOTOMALALA**
**PRÉSIDENT**

# ANNEXES

## ARTICLES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER RELATIFS AUX TITRES ELIGIBLES AU PEA ET PEA PME ETI

Textes en vigueur au 20 juin 2016

### Titres éligibles au PEA

Article L. 221-31 du Code monétaire et financier
I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221- 19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des , des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA :
Loi n°2016-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : le 2°du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017

Conformément au II de l'article 94 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

**Titres éligibles au PEA PME ETI**

Article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées

d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L.420-1 ; ;
d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :
a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :
-sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice;
-elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :
a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;
e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF « conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci- dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA :
Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L. 221-32-3 du Code monétaire et financier
Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

# ANNEXE CGU DE L'APPLICATION MOBILE EASYBOURSE

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION D'EASYBOURSE

**1. Conditions d'utilisation de l'Application d'EasyBourse**

1.1 Périmètre de l'Application

L'Application mobile EasyBourse (ci-après dénommée « l'AppliEasyBourse ») est un logiciel donnant accès aux systèmes de courtage d'EasyBourse et à la consultation des comptes et/ou contrats de nos Clients.

Les présentes conditions d'utilisation sont complétées par les Conditions Générales des comptes et services, des Conditions Générales du contrat EasyVie et de la Tarification EasyBourse consultables à tout moment sur le site Internet www.easybourse.com et notamment par les dispositions relatives à l'accès et à la transmission des ordres par des services de communication à distance.

**2 Fonctions**

L'AppliEasyBourse et les services afférents sont disponibles 7j/7 et 24h/24 (hors période de maintenance). L'AppliEasyBourse présente les fonctionnalités ainsi que les restrictions suivantes :

2.1 L'AppliEasyBourse est disponible en français, mais seuls les Clients d'EasyBourse ont accès à toutes les fonctions de l'AppliEasyBourse.

2.2 La loi française reste la seule loi applicable à tous les Clients d'EasyBourse, et ce quel que soit le lieu d'utilisation de l'AppliEasyBourse.

2.3 L'utilisation par des citoyens américains ou toute personne dont la résidence permanente se situe aux Etats-Unis d'Amérique est expressément exclue.

2.4 Tous les services disponibles sur le site internet d'EasyBourse ne sont pas nécessairement disponibles sur l'AppliEasyBourse. Il en sera de même des évolutions.

2.5 L'AppliEasyBourse ne donne pas accès à l'intégralité des archives en ligne. L'historique des opérations ayant plus d'un mois d'antériorité est disponible sur le site internet sur l'Espace Connecté du Client.

2.6 L'AppliEasyBourse propose le service d'exécution simple des ordres. Il ne permet pas de disposer d'un service de conseil en investissement financier, ni, pour les instruments Financiers non complexes au sens de la réglementation, de mise en garde sur le caractère approprié des ordres. Les clients non avertis en matière boursière sont invités à contacter le service client avant de passer un ordre sur l'AppliEasyBourse. Le Client bénéficie automatiquement sur l'Appli EasyBourse de la politique de Meilleure Exécution des ordres.

2.7 L'AppliEasyBourse propose une consultation des contrats d'assurance-vie du Client ainsi que les actes de gestion (versement libre, arbitrage, rachat) soit directement , soit par le biais de liens de redirection vers le site internet.

2.8 Pour des raisons techniques, les transactions peuvent n'être que partiellement transmises. Le Client peut vérifier à tout moment l'état des ordres transmis depuis le portefeuille. Après le passage de son ordre, le Client doit vérifier que celui-ci a été «accepté», et si certains de ses ordres n'ont pas été transmis à EasyBourse, en raison par exemple d'une coupure de connexion, EasyBourse ne saurait être tenu responsable de toute inexécution d'ordres non reçus ou d'exécution incorrecte d'ordres partiellement transmis.

2.9 Tout changement de tarification, de taux d'intérêt ou nouvelles conditions de services sera applicable aux transactions passées sur l'AppliEasyBourse.

2.10 Les informations économiques et financières disponibles sur l'AppliEasyBourse ne sont qu'indicatives. Elles ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité d'EasyBourse et ne doivent en aucun cas être assimilées à une incitation à opérer sur les titres et les opérations concernés.

**3. Les cours**

3.1 Les cours et les carnets d'ordres NYSE Euronext Paris-Bruxelles-Amsterdam sont diffusés en temps réel pour les Clients.

3.2 Sur les autres places boursières, les cours sont en différé d'au moins 15 minutes.

3.3 Les informations relatives à la date et l'heure indiquées dans l'AppliEasyBourse font référence à la dernière mise à jour du dernier cours coté.

**4. Sécurité**

4.1 Chaque utilisateur est personnellement responsable de la protection de son appareil ainsi que de ses comptes « cloud » et/ou tout autre logiciel susceptible de sauvegarder les informations de son compte EasyBourse contre les usages inappropriés, les virus, le piratage, etc.

4.2 Afin de vous protéger contre les usages par un tiers, il vous est conseillé de verrouiller votre appareil dès que celui-ci n'est pas utilisé et de ne jamais divulguer votre code secret.

4.3 Il est vivement conseillé d' activer le verrouillage automatique de votre appareil et d'intégrer un code personnel au déverrouillage.

4.4 Une déconnexion automatique sera effectuée après vingt minutes d'inactivité sur l'application mais ne saurait en aucun cas être la norme concernant la sécurité de votre appareil (cf article 5.1)

4.5 Pour votre sécurité, il vous est cependant recommandé de vous déconnecter systématiquement à la fin de l'utilisation de l'AppliEasyBourse.

4.6 Pour le déblocage des codes d'accès à l'AppliEasyBourse, le Client devra contacter le service client d'EasyBourse.

4.7 Si vous autorisez l'application à se souvenir de vous afin de vous

authentifier avec votre empreinte digitale ou par reconnaissance faciale, toute personne ayant ces données biométriques enregistrées sur votre appareil aura accès à l'AppliEasyBourse. EasyBourse ne peut être tenu responsable de toute intrusion relevant de ce cas de figure.

**5. Garanties**

5.1 EasyBourse ne garantit pas le fonctionnement du logiciel sans erreur ni interruption, ce que l'utilisateur reconnaît et accepte.

5.2 EasyBourse ne peut prendre en compte lors de la programmation du logiciel tous les facteurs externes subordonnant une utilisation sans erreur, comme par exemple le lieu d'utilisation de l'appareil (zone de décalage horaire ou opérateur externe). EasyBourse ne peut être tenu responsable de tout dommage lié à de tels facteurs. De la même manière, l'utilisateur est seul responsable de la maintenance et de la sécurité de son appareil.

**6. Compatibilité**

6.1 L'application est compatible avec tout appareil possédant un système d'exploitation Android ou iOS à jour.

6.2 Le moyen d'authentification rapide par empreinte digitale ou reconnaissance faciale est attribué par l'application en fonction de la technologie utilisée par l'appareil.

**7. Responsabilité**

7.1 Dans l'hypothèse où une des fonctionnalités de l'AppliEasyBourse est incomplète, erronée ou différée du fait d'EasyBourse, sa responsabilité ne saurait être engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence flagrante.
De même, EasyBourse souligne qu'il est impossible d'éviter des erreurs dans la transmission et le traitement quelque soit la technologie utilisée. En cas de difficulté d'accès, le Client est invité à utiliser un moyen alternatif : téléphone, site Internet EasyBourse.

Le Client accepte le risque des décisions d'investissements prises essentiellement ou exclusivement sur la base des données fournies par l'AppliEasyBourse.
La responsabilité d'EasyBourse sera limitée à l'indemnisation du dommage prévisible et direct. EasyBourse n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, et notamment des pertes de profits liées aux opérations des Clients sur les marchés financiers.

7.2 EasyBourse ne peut engager sa responsabilité du fait d'un Tiers, comme par exemple un défaut de l'appareil ou une défaillance du réseau utilisé ou encore de la connexion Internet.

7.3 De la même manière, en cas d'usage non-conforme et notamment suite au vol, à la perte ou à la protection insuffisante de l'appareil, la responsabilité d'EasyBourse est expressément exclue.

7.4 EasyBourse ne saurait être tenu responsable des dommages consécutifs à la survenance de cas de force majeure, tels que des émeutes, insurrections, guerres, ou tout événement naturel ou non, hors de contrôle de la société (grève, fermeture, instructions des autorités françaises), ou tels que des défaillances technologiques (défaillance des systèmes informatiques) qui ne peuvent être imputables à EasyBourse. Du fait des mesures prises par EasyBourse, les virus informatiques, et les attaques délibérées de piratage informatique sont également considérés comme cas de force majeure.

7.5 EasyBourse ne saurait être tenu responsable des données émises par une tierce partie (cours, informations communiquées par un prestataire externe…). Ces informations transmises à EasyBourse proviennent de sources considérées comme fiables et sélectionnées comme telles par EasyBourse. Néanmoins, EasyBourse ne garantit ni l'exactitude, ni la sincérité de ces informations.

7.6 Une suggestion ou toute autre information ne représente pas une sollicitation de vendre ou d'acheter un produit financier, et ne représente en aucun cas une recommandation d'investissement. Aucun conseil en investissement n'est délivré par l'AppliEasyBourse.

**8. Interruption ou modification du service**

8.1 EasyBourse peut fournir à tout moment une nouvelle version de l'AppliEasyBourse. EasyBourse se réserve le droit de modifier, d'ajouter, ou de supprimer une partie du logiciel ou la totalité de l'offre sans aucune annonce spécifique, ainsi que de suspendre ou de résilier sa diffusion.

8.2 Les systèmes d'EasyBourse ne supportent que la dernière version de l'AppliEasyBourse. L'utilisateur est lui-même responsable de la mise à jour et du téléchargement de la dernière version fournie par EasyBourse.

8.3 Par ailleurs, EasyBourse se réserve le droit de cesser totalement ce service à tout moment.

**9. Protection des données personnelles**

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est EasyBourse, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion des produits et services souscrits, pour la gestion des clients et des prospects en vertu de l'exécution du contrat ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données du Client seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime d'EasyBourse notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale, par voie électronique ou par téléphone sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec celui-ci.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la gestion des produits et services souscrits. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à EasyBourse et pourront être communiquées à ses intermédiaires et ses prestataires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

EasyBourse ainsi que ses prestataires sous-traitants le cas échéant, s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données qu'ils auront à traiter, en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, EasyBourse - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Le Client peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de EasyBourse - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**10. Propriété intellectuelle**

Les contenus, notamment les textes, logiciels, documents sonores, photographies et dessins qui apparaissent ou sont disponibles sur les services, sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et sont la propriété exclusive d'EasyBourse et/ ou de ses partenaires le cas échéant.

A ce titre, le client s'engage, sans que cette liste ne soit limitative, à ne pas représenter ou reproduire des contenus, des codes objets ou des codes sources des services, sans autorisation expresse d'EasyBourse et/ou de ses partenaires.

Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables et les représentations photographiques. Les documents ne peuvent faire l'objet de copie qu'à titre d'information, la copie étant réservée au seul usage privé.
Toute violation de l'un des droits d'auteur, à savoir toute reproduction ou représentation en tout ou partie, des contenus, des codes objets ou des codes sources des services, de quelque manière que ce soit, est interdite.
Les marques qui apparaissent sur les services sont des marques protégées d'EasyBourse et/ou de ses partenaires. Toute reproduction ou utilisation de ces marques sans autorisation expresse d'EasyBourse et/ou de ses partenaires est interdite.

Il en est de même des bases de données figurant au sein des services dont le contenu est protégé par les dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.